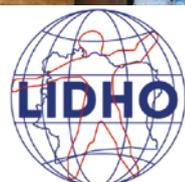




fidh



Côte d'Ivoire : de la justice sacrifiée au nom de la « réconciliation » à la justice instrumentalisée par le politique

Rapport

Photo de couverture : Un groupe de victimes de la crise post-électorale de 2010 en Côte d'Ivoire tient des pancartes lors d'une manifestation contre le retour de l'ancien président ivoirien, Laurent Gbagbo, devant le Palais de Justice d'Abidjan, le 10 mai 2021, après son acquittement par la Cour pénale internationale (CPI). © Issouf Sanogo / AFP

SOMMAIRE

ACRONYMES	4
INTRODUCTION	5
1. Des espoirs de justice au niveau national pour les crimes de la crise post-électorale de 2010-2011 réduits à néant par les amnisties	7
A. Les crimes de la crise post-électorale de 2010-2011	7
B. Insuffisance des mécanismes d'établissement de la vérité et des mesures de réparation pour les victimes	8
C. L'établissement de la CSE puis de la CSEI, et l'initiation des premières procédures sur les crimes de la crise post-électorale	12
i. Priorisation des affaires d' « atteintes à la sûreté de l'État » ne reflétant pas la réalité des crimes commis à l'encontre de la population civile	13
ii. Instructions et mises en accusation pour crimes graves	14
iii. Clôture précipitée des instructions sans aucun procès en vue	16
iv. Ordonnance d'amnistie	16
v. Le procès Ouérémi : un sursaut de justice pour une partie des victimes de la crise post-électorale de 2010-211	18
vi. Bilan sur ces procédures	19
D. De l'impact des procédures devant la CPI sur les procédures nationales et de l'échec du « test de complémentarité »	19
2. Une justice nationale instrumentalisée et détournée à des fins politiques : les dossiers à l'encontre d'opposants politiques	22
A. Détournement de l'objectif et du mandat initial de la CSEI	22
B. Les opposants politiques de Ouattara à la barre des accusés autour des élections présidentielles de 2020	23
i. Les affaires contre Guillaume Soro et ses proches	23
ii. D'autres opposants pris pour cibles	24
C. Des affaires politisées aux mains d'une justice instrumentalisée	25
D. La Côte d'Ivoire se soustrait du respect de ses obligations et engagements régionaux et internationaux en matière de droits humains	26
CONCLUSION	28
RECOMMANDATIONS	30

ACRONYMES

CDVR	Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation
CEI	Commission électorale indépendante
CNE	Commission nationale d'enquête
CNT	Conseil national de transition
CONARIV	Commission nationale pour la Réconciliation et Indemnisation des Victimes
CourADHP	Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
COVICI	Confédération des Organisations de Victimes des Crises ivoiriennes
CPI	Cour pénale internationale
CSE	Cellule spéciale d'enquête
CSEI	Cellule spéciale d'enquête et d'instruction
CSEI	Cellule spéciale d'enquête et d'instruction et de lutte contre le terrorisme
DST	Direction de la Surveillance du Territoire
FDS	Forces de défense et de sécurité
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
FPI	Front populaire ivoirien
FRCI	Forces républicaines de Côte d'Ivoire
GAJ	Groupe d'Action judiciaire de la FIDH
LIDHO	Ligue ivoirienne des droits de l'Homme
LMP	Ligue des mouvements pour le progrès
MIDH	Mouvement ivoirien des droits humains
MVCI	Mouvement pour la promotion des valeurs nouvelles en Côte d'Ivoire
ONU	Organisation des Nations unies
PDCI	Parti démocratique de Côte d'Ivoire
RHDP	Rassemblement des Houphouétistes pour la démocratie et la paix
UIP	Union interparlementaire

INTRODUCTION

À Abidjan, à l'aube des élections législatives du samedi 6 mars 2021, Alassane Ouattara, qui entamait son troisième mandat en tant que président de la Côte d'Ivoire, affirmait : « *Je souhaite que les épisodes malheureux des élections présidentielles de 2010 et 2020 soient définitivement derrière nous¹* », renforçant ainsi la crainte de la société civile de voir le besoin de justice des victimes délaissé au profit d'une politique de réconciliation nationale privilégiant le pardon.

Depuis la fin de l'année 2010, les élections législatives de mars 2021 sont les premières élections auxquelles les trois principales formations politiques ivoiriennes ont participé sans qu'il y ait eu d'incidents majeurs. Pourtant, la spirale de violence que le pays a connue lors de l'élection présidentielle de 2010, qui avait commencé à la fin du second tour en novembre 2010, avait duré jusqu'en avril 2011. La gravité et les conséquences de ces violences² se font encore sentir. Les affrontements, opposant les partisans d'Alassane Ouattara, candidat de l'opposition à l'époque, à ceux de Laurent Gbagbo, président sortant et aussi candidat, avaient coûté la vie à plus de 3 000 personnes³. Après presque 10 ans de quasi-impunité pour les crimes commis pendant cette période⁴, le pays a de nouveau fait face à de graves affrontements entre des groupes pro-gouvernementaux, qui demandaient à ce que l'élection présidentielle d'octobre 2020 soit maintenue, et des groupes de l'opposition, qui souhaitaient la mise en place d'une transition. Ces dernières violences ont engendré plus de 100 morts et près de 300 blessés⁵.

En 2010 et au cours des années suivantes qui marquaient le début de son premier mandat, Alassane Ouattara proclamait que l'État ivoirien se trouvait « *à l'aube d'une nouvelle ère d'espérance⁶* » dans la construction d'un État de droit. Depuis, nombreux ont été les engagements pris par le gouvernement au nom de la justice, mais les résultats ne sont pas à la hauteur de ces promesses. Les espoirs de la population, des victimes et des survivant·e·s des violences, encouragés ponctuellement par des actions du gouvernement, comme la création d'une Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, ou la mise en mouvement de procédures judiciaires visant à poursuivre les présumés responsables des crimes, se sont vus progressivement anéantis par un affaiblissement constant de la volonté politique manifesté au sortir de la crise. Cela s'est traduit par une intervention croissante du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires, dont le point culminant a été l'adoption d'une ordonnance d'amnistie en 2018 pour tous les crimes commis lors de la crise post-électorale de 2010-2011.

1. *Jeune Afrique*, « Législatives en Côte d'Ivoire : après un scrutin apaisé, l'opposition revendique la victoire », 7 mars 2021, <https://www.jeuneafrique.com/1132732/politique/cote-divoire-les-legislatives-se-deroulent-dans-le-calme/>.

2. Le 11 avril 2011 Laurent Gbagbo a été arrêté à « l'issue d'une attaque sur sa résidence à Abidjan des forces de son rival Alassane Ouattara, appuyées par les moyens aériens et blindés des forces françaises et de la mission des Nations unies (ONUCI), la fin de quatre mois de crise post-électorale en Côte d'Ivoire ». *Le Monde*, « La chute de Laurent Gbagbo », 11 avril 2011, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2011/04/11/a-abidjan-une-arrestation-dans-une-ambiance-electrique_1506159_3212.html.

3. Le bilan serait d'au moins 3 000 victimes selon les sources officielles, voir le rapport FIDH, MIDH et LIDHO de 2014, *Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements*, décembre 2014, https://www.fidh.org/IMG/pdf/co_te_d_ivoire_652f_web.pdf. Voir aussi Centre international pour la justice transitionnelle, le rapport *Espoirs déçus. Traitement judiciaire des violences post-électorales en Côte d'Ivoire*, avril 2016, p. 1, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-CDI-Prosecutions-2016-French.pdf>.

4. Avec l'exception de la tenue des procès pour atteinte contre la sûreté de l'État.

5. Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Violences postélectorales et répression », 2 décembre 2020, <https://www.hrw.org/fr/news/2020/12/02/cote-divoire-violences-postelectorales-et-repression>.

6. « La chute de Laurent Gbagbo », *Le Monde*, 11 avril 2011, *op. cit.*

La crise de 2010, marquée par la commission de crimes constitutifs de crimes internationaux⁷, et qui trouve ses racines dans l'impunité persistante en Côte d'Ivoire, notamment pour les crimes commis pendant le conflit des années 2002-2003, a mis le pays face à l'énorme et inéluctable défi de justice.

Plus de dix ans après la crise post-électorale, la FIDH, la LIDHO et le MIDH constatent que toute la lumière n'a pas été faite sur ces événements, que les responsabilités n'ont pas été clairement établies, et que l'écrasante majorité des auteurs présumés n'ont rendu aucun compte devant la justice. Où en sont la justice et la lutte contre l'impunité promises par les autorités ivoiriennes depuis plus de dix ans ?

Alors que le cycle de l'impunité perdure, la justice ivoirienne doit également faire face à une immixtion accrue de l'exécutif dans les procédures judiciaires. Lors de la campagne électorale et des élections de 2020, les poursuites des opposants politiques et leur emprisonnement ont provoqué un fort retenti à l'échelle régionale et internationale. Le rejet de la candidature de Guillaume Soro à l'élection présidentielle après des accusations pour crimes financiers et attentat contre la sûreté de l'État a été porté devant la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP), qui a demandé à l'État de Côte d'Ivoire de reconsidérer cette décision et d'admettre la candidature de cet opposant⁸.

Les détentions et emprisonnements des leaders de l'opposition ont été fortement critiqués. Tout ceci s'ajoute à des accusations de corruption de juges, de procureurs et d'autre personnel judiciaire au sein même des institutions ivoiriennes, entravant fortement leur fonctionnement. Tout ceci laisse à penser que la justice en Côte d'Ivoire accepte la corruption et le contrôle gouvernemental comme faisant partie intégrante du fonctionnement du système judiciaire.

Sur la base d'une analyse de l'évolution de la gestion judiciaire de la crise post-électorale de 2010-2011 par les autorités ivoiriennes pendant ces dix dernières années, le présent rapport de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), la Ligue ivoirienne des droits de l'Homme (LIDHO) et le Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH), entend démontrer, d'une part, comment les autorités, de par leur désinvestissement en la matière, ont mis en échec les efforts de justice pour les crimes de la crise post-électorale ; et d'autre part, le degré d'ingérence du pouvoir politique dans les questions judiciaires, instrumentalisant ainsi la justice. Dans le cadre de ce travail, la FIDH, le MIDH et la LIDHO ont mené une mission de plaidoyer du 6 au 10 décembre 2021, conduite par M^e Alexis Deswaef, vice-président de la FIDH, et composée de M^e Drissa Traoré, secrétaire-général de la FIDH et président d'honneur du MIDH, M. Drissa Bamba, président du MIDH, Willy Neth, président de la LIDHO, Hassatou Ba-Minté, responsable du bureau Afrique de la FIDH et Maria Teresa Tienda Rivera, chargée de programme du bureau Justice internationale de la FIDH. Pendant cette mission, nos organisations se sont entretenues avec des représentants des autorités nationales, de la société civile, des diplomaties et des partenaires internationaux, afin d'échanger sur les enjeux liés au processus de réconciliation nationale, et plus particulièrement, à la situation des victimes des violations graves des droits humains et à l'état de la justice.

En revisitant les actions judiciaires entreprises aux niveaux national et international, notamment depuis 2014, date de publication du dernier rapport conjoint FIDH-MIDH-LIDHO de situation⁹, ainsi que les affaires judiciaires les plus récentes, ce rapport conclut avec une liste de recommandations adressées à l'État ivoirien et aux acteurs internationaux pour répondre aux besoins des victimes et lutter contre l'impunité qui persiste dans le pays.

7. Cour pénale internationale, *Enquêtes, situation en Côte d'Ivoire*, <https://www.icc-cpi.int/cdi>.

8. Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Affaire Guillaume Kigbafori et autres c. République de Côte d'Ivoire*, Requête n° 012/2020, Ordonnance, mesures provisoires, 15 septembre 2020, <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5f7/5ac/240/5f75ac2408e8e209811250.pdf>.

9. Rapport FIDH, MIDH, LIDHO, *Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements*, décembre 2014, https://www.fidh.org/IMG/pdf/co_te_d_ivoire_652f_web.pdf.

1. Des espoirs de justice au niveau national pour les crimes de la crise post-électorale de 2010-2011 réduits à néant par les amnisties

Depuis la crise post-électorale de 2010-2011, la société ivoirienne a été témoin de la proclamation, de la part du gouvernement, d'une volonté politique en faveur de la lutte contre l'impunité. Néanmoins, cette volonté politique semble s'être affaiblie progressivement jusqu'à disparaître.

A. Les crimes de la crise post-électorale de 2010-2011

En novembre 2010, le désaccord autour des résultats de l'élection présidentielle a causé de violentes confrontations entre les partisans de Laurent Gbagbo, l'ancien président, et ceux du président actuel, Alassane Ouattara, coûtant la vie à plus de 3 000 personnes.

Les 31 octobre et 28 novembre 2010, le corps électoral ivoirien s'est massivement mobilisé pour élire le président de la République. Alors que les résultats du premier tour ont été largement acceptés, ceux du second tour, opposant Laurent Gbagbo, candidat de la Majorité présidentielle (LMP), président sortant, et Alassane Ouattara, représentant le Rassemblement des Houphouétistes pour la démocratie et la paix (RHDP), a donné lieu à une forte contestation. Cette situation était consécutive au refus du camp de Laurent Gbagbo d'accepter sa défaite face à Alassane Ouattara, proclamé vainqueur par la Commission électorale indépendante (CEI) et reconnu comme tel par la communauté internationale¹⁰ dont le représentant avait été accepté par les parties comme certificateur des résultats.

Après plusieurs semaines d'impasse, accompagnées d'une campagne de repréailles des Forces de défense et de sécurité (FDS) soutenues par les milices pro-Gbagbo contre les partisans du RHDP ou les personnes suspectées de l'être en raison de leur ethnie, de leur langue ou de leur lieu de résidence, les violences ont dégénéré en affrontements armés dans plusieurs localités de l'ouest et du sud du pays. Alors que les forces pro-Gbagbo ont multiplié les exactions contre la population civile et utilisé des armes lourdes à Abidjan, des violations ont également été commises par les forces pro-Ouattara contre des civils soupçonnés d'être favorables à Gbagbo.

10. Le 2 décembre 2010, la CEI le proclame vainqueur avec 54,10 % des voix contre 45,90 % pour Laurent Gbagbo. Le lendemain, le Conseil constitutionnel invalide les résultats de sept départements situés dans le nord et déclare Gbagbo vainqueur. Pour plus d'information sur les élections en Côte d'Ivoire et la crise qui s'en est suivie, voir l'appel urgent publié par la FIDH le 27 janvier 2012 (en anglais), <https://www.fidh.org/en/region/Africa/cote-d-ivoire/COTE-D-IVOIRE-2010-2011> ; Vingt-septième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations unies en Côte d'Ivoire, 30 mars 2011, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/281/02/PDF/N1128102.pdf?OpenElement> ; Mission d'Observation électorale de l'Union européenne en Côte d'Ivoire, *Rapport final – Élection présidentielle 2010*, http://www.eods.eu/library/FR%20IVORY%20COAST%2025.01.2011_fr.pdf ; Commission Nationale d'Enquête, République de Côte d'Ivoire, *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011*, juillet 2012, p. 15, https://www.fidh.org/IMG/pdf/cne_resume_rapport_d_enquete.pdf.

Des miliciens pro-Gbagbo et des forces de sécurité d'élite, ciblant des centaines de partisans de Ouattara, les ont battus à mort, exécutés ou brûlés vifs. Les forces fidèles à Ouattara ont, de leur côté, exécuté et torturé des centaines d'hommes issus de groupes ethniques considérés comme favorables à Gbagbo. Les deux camps se sont également livrés à des crimes sexuels¹¹. Le bilan des affrontements est lourd : « [p]lus d'un millier de personnes ont été sommairement exécutées. Des civils ont été tués par des bombardements et des tirs indiscriminés des belligérants. La population a vécu dans la peur subissant des actes de pillage, la pénurie en vivres, en médicaments et le déplacement forcé pour des centaines de milliers d'entre eux. Ces graves violations des droits de l'Homme ont été le fait des éléments armés des deux camps en conflit et leur responsabilité devra être établie¹² ».

À la mi-mars 2011, les Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), forces pro-Ouattara, ont lancé une offensive militaire, qui s'est accompagnée d'exécutions extrajudiciaires, de viols, de pillages et d'actes de représailles contre les civils. Malgré l'arrestation de Laurent Gbagbo et de plusieurs de ses partisans le 11 avril 2011, après plusieurs jours d'affrontements à Abidjan, les violences n'ont pas pris fin en avril et se sont poursuivies, notamment dans le quartier de Yopougon à Abidjan et dans l'ouest du pays.

Le 12 avril 2011, le président Ouattara a annoncé l'ouverture de poursuites judiciaires à l'encontre de Laurent Gbagbo, des membres de sa famille et de son entourage, ainsi que la création d'une commission nationale d'enquête (CNE) sur les crimes commis pendant la crise post-électorale. De son côté, le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies (ONU) a décidé le 25 mars 2011 de créer une commission d'enquête internationale indépendante pour enquêter sur les violences post-électorales¹³.

La Cour pénale internationale (CPI), qui avait autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur la situation en Côte d'Ivoire le 3 octobre 2011, après plusieurs déclarations de reconnaissance de la compétence de cette Cour par les autorités ivoiriennes (et particulièrement par les présidents Laurent GBAGBO et Alassane OUATTARA), a considéré que des meurtres, viols, autres actes inhumains, tentatives de meurtre et actes de persécution ont été commis pendant cette crise post-électorale dans le cadre d'attaques de caractère systématique et généralisé à l'encontre de la population civile, et qu'ils étaient constitutifs de crimes contre l'humanité, ouvrant la compétence de la Cour¹⁴.

B. Insuffisance des mécanismes d'établissement de la vérité et des mesures de réparation pour les victimes

Peu après son investiture en 2011, Alassane Ouattara s'est engagé en faveur d'une justice impartiale pour l'ensemble des crimes commis par les forces fidèles à l'ex-président Laurent Gbagbo, ainsi que celles qui l'ont soutenu, en déclarant que « [l]a justice sera la même pour tous. Il n'y a pas d'exception, il n'y a pas de discrimination, la loi est la même pour tous. Nous ferons ces procès¹⁵ ». Plusieurs mécanismes destinés à établir les faits ainsi qu'à contribuer à la réconciliation ont été mis en place : la Commission

11. Commission Nationale d'Enquête, République de Côte d'Ivoire, *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011*, op. cit., p. 15.

12. FIDH, communiqué de presse, 12 avril 2011, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/Cote-d-ivoire-Dignite-justice-et> ainsi que le rapport FIDH, *Côte d'Ivoire : L'urgence de stopper l'escalade vers la guerre civile*, mars 2011, https://www.fidh.org/IMG/pdf/coted_ivoire558f.pdf.

13. FIDH, appel urgent publié le 27 janvier 2012, op. cit.

14. Cour pénale internationale, *Enquêtes, situation en Côte d'Ivoire*, <https://www.icc-cpi.int/cdi>.

15. Lettre ouverte à SEM Alassane Ouattara, président de la République de Côte d'Ivoire, adressée par 10 ONG le 7 mai 2018, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-dix-ong-ecrivent-au-president-pour-denoncer-une-justice>.

nationale d'enquête (CNE) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) toutes deux dès juillet 2011, et la Commission nationale pour la Réconciliation et Indemnisation des Victimes (CONARIV) en mars 2015.

En premier lieu, la CNE a été créée¹⁶, pour « *faire la lumière sur les différentes atteintes*¹⁷ » et était « *chargée de mener sur toute l'étendue du territoire national, des enquêtes non judiciaires relatives aux violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire*¹⁸ ». La Commission disposait d'un délai de six mois pour soumettre son rapport, délai qui a été prorogé une fois, puisque la Commission n'a commencé ses activités qu'en janvier 2012¹⁹. Du 4 janvier au 17 mars 2012, vingt équipes d'enquêteurs composées de juristes, de médecins, de cartographes, de statisticiens et de sociologues ont été déployées pour mener des investigations de terrain dans 112 localités.

Le rapport soumis au gouvernement en août 2012²⁰ a servi de base à l'activité initiale de la Cellule spéciale d'enquête (CSE), chargée de mener les poursuites judiciaires relatives à la crise post-électorale, et qui avait été créée la même année (voir *infra*). Les recommandations à court terme du rapport « *souhaitaient* » l'ouverture de poursuites judiciaires contre les acteurs présumés des violations, sans égard à leur degré de responsabilité²¹. Le rapport fait aussi des recommandations particulières en matière de lutte contre l'impunité²². Malgré le peu de direction donnée par les conclusions et les recommandations du rapport de la CNE, les informations recueillies dans les dossiers ont été reprises par la Cellule spéciale d'enquête pour l'ouverture de quelques affaires.

D'un autre côté, la création de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) le 13 juillet 2011 constituait un message d'espoir pour la population et un élément de légitimité pour le gouvernement. Cependant, la composition politisée de la Commission, avec à sa tête Charles Konan Banny, homme politique en vue et membre du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), de même que le manque de communication sur ses activités et sa méthodologie²³, ont entaché la portée symbolique de l'ensemble du processus et limité son impact. De même, la tenue des audiences a été marquée par la présence d'anciens militaires et chefs de guerre pendant le conflit en 2010, qui ont été réintégrés à l'armée régulière, après avoir reçu des primes du gouvernement²⁴. Ceci, en plus d'entraver fortement

16. Commission Nationale d'Enquête, République de Côte d'Ivoire, *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011*, op. cit.

17. *Ibid.*, Résumé.

18. *Ibid.*

19. RFI, « Côte d'Ivoire : le FPI rejette par avance le rapport d'enquête sur les violences postélectorales », 9 février 2012, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20120209-cote-ivoire-le-fpi-rejette-avance-le-rapport-commission-nationale-enquete>. Voir aussi Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Les méthodes expéditives de la Commission nationale d'enquêtes suscitent des inquiétudes », 23 février 2012, <https://www.hrw.org/fr/news/2012/02/23/cote-divoire-les-methodes-expeditives-de-la-commission-nationale-denquete-suscitent>.

20. Abidjan.net, « Commission nationale d'enquête : Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 JUILLET 2012 », 13 août 2012, <https://news.abidjan.net/articles/438749/commission-nationale-denquete-rapport-denquete-sur-les-violations-des-droits-de-l-homme-et-du-droit-international-humanitaire-survenues-dans-la-période-du-31-octobre-2010-au-15-mai-2011-juillet-2012>.

21. Commission Nationale d'Enquête, République de Côte d'Ivoire, *Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011*, op. cit., p. 31.

22. *Ibid.*

23. Voir Rapport FIDH, MIDH, LIDHO, Côte d'Ivoire : *Choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements*, décembre 2014, op. cit., p. 12. Au cours d'audiences publiques, les critères de sélection n'ont pas été définis ou expliqués. Aussi, « *les auditions ont de plus eu lieu dans une salle de taille très restreinte, ne contenant que 70 places assises, dans un club sportif de luxe d'Abidjan difficile d'accès, ne facilitant pas la publicité des récits. D'autant que la retransmission à la télévision des audiences, un temps annoncée, n'a finalement pas eu lieu et semble aujourd'hui compromise, rendant de fait ces audiences confidentielles et inaccessibles à la population ivoirienne. De plus, le déroulement des audiences a mis en exergue l'insuffisance de soutien psychologique mis en œuvre pour accompagner les victimes en amont et au cours de leurs auditions publiques. À ce manque de transparence s'ajoute la confusion autour du processus d'audition des victimes sur le plan national. En effet, celles-ci ont été entendues pendant plusieurs mois, de mai à octobre 2014. Mais nombre d'entre elles l'ont été après l'annonce de la fin des travaux de la CDVR, certaines commissions locales ayant poursuivi les auditions jusqu'au 10 octobre* ».

24. Information recueillie lors d'entretiens réalisés pendant la mission de plaidoyer menée par la FIDH, la LIDHO et le MIDH en décembre 2021.

la présence et le témoignage des victimes, avait été vu comme une récompense aux bourreaux qui avaient lutté du côté de Ouattara. Le mandat initial de deux ans de la CDVR prenant fin en septembre 2013 avait dû être prolongé d'une année pour permettre aux commissions locales et à la Commission nationale de conduire à son terme les processus d'audition des victimes sur toute l'étendue du territoire, et notamment les audiences publiques de 80 victimes sélectionnées tenues à Abidjan en septembre 2014. Les commissions locales étaient chargées du travail de terrain, ce qui a permis l'audition de nombreuses victimes. La Commission, après avoir auditionné plus de 70 000 personnes, a produit son rapport en décembre 2014, mais celui-ci a eu une de très faibles retombées²⁵, à tel point que certains acteurs politiques pensaient qu'il n'avait jamais été publié²⁶.

Sur le travail réalisé par la Commission, il faut noter que les audiences publiques, qui avaient pour but de « *contribuer à la recherche de la vérité* » ont été consacrées aux « *cas emblématiques* », définis comme les cas portant sur des « *faits caractérisés par la gravité des violations commises, des faits qui ont choqué la conscience nationale, des faits qui ont occasionné de grandes souffrances humaines par leur brutalité et leurs conséquences. Il en va ainsi des exécutions arbitraires, des actes de torture, des violences sexuelles*²⁷ ». Pourtant, des faits pouvant constituer des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre ont été explicitement exclus des cas emblématiques, c'est-à-dire, des cas d'étude, puisque, selon la Commission, ils relèvent de la justice internationale²⁸. Il n'y a par ailleurs aucune référence dans les travaux de la Commission à la justice pénale, au-delà de l'affirmation selon laquelle toutes les violations des droits humains constatées peuvent donner lieu à des poursuites²⁹. Toute autre référence à la justice est liée à la notion et aux principes de la justice transitionnelle, et le rapport fait en sorte de différencier le processus d'audiences des victimes de toute procédure pouvant ressembler au procès pénal. Les recommandations sont regroupées par thèmes : les causes profondes de la crise, les mesures politiques, les réparations, les réformes administratives et institutionnelles, les actions nécessaires à l'éradication du cycle de violences, et le travail de mémoire. D'après le rapport de la Commission, la mise en œuvre de ces recommandations vise à favoriser la réconciliation. Aucune mention de la justice pénale n'est incluse³⁰.

Finalement, la Commission nationale pour la Réconciliation et Indemnisation des Victimes (CONARIV) a été créée en mars 2015 à la suite de la CDVR afin de se charger des indemnisations des victimes de la crise. Le mandat de la CONARIV était de « *produire une liste unique consolidée de toutes les victimes des crises ivoiriennes et de superviser la mise en œuvre du programme de réparation confiée au PNCS*³¹ ». Pendant son mandat, elle a reçu 874 056 dossiers de demande d'indemnisation, dont 316 954 ont été validés (soit 36 %)³². Un projet pilote d'indemnisation a été mené en 2015, dans l'attente de la finalisation de la liste consolidée³³. Le mandat de la CONARIV s'est achevé en 2017, laissant à la

25. Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, République de Côte d'Ivoire, *Rapport final*, décembre 2014, https://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL_CDVR.pdf. D'après les mots énoncés dans les remerciements, au début du rapport, le but du travail de la Commission et du rapport final étaient de « *mettre en évidence les ressorts profonds de la crise ivoirienne afin de mieux la comprendre, à identifier les victimes et les auteurs des violations des droits humains survenues en Côte d'Ivoire dans le passé, à proposer des réparations qui favorisent la cicatrisation des blessures subies par les victimes, à proposer des mesures propres à éviter la répétition des violations et à assurer la formation des citoyens au respect des droits humains et à la culture démocratique* ».

26. Information recueillie lors d'entretiens réalisés pendant la mission de plaidoyer menée par la FIDH, la LIDHO et le MIDH en décembre 2021.

27. *Ibid.*, para. 6.1, p. 81-82.

28. *Ibid.*, para. 6.1, p. 82.

29. *Ibid.*, para. 5.2, p. 73.

30. *Ibid.*, p. 103 et sq.

31. Centre international pour la justice transitionnelle, *Espoirs déçus. Traitement judiciaire des violences postélectorales en Côte d'Ivoire*, avril 2016, p. 28-29, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Report-CDI-Prosecutions-2016-French.pdf>.

32. *Jeune Afrique*, « Côte d'Ivoire : la Commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation a remis son rapport », 21 avril 2016, <https://www.jeuneafrique.com/319997/societe/cote-divoire-commission-nationale-reconciliation-lindemnisation-a-remis-rapport/>.

33. *Ibid.*

charge du ministère en charge de la Solidarité et de la Cohésion sociale les questions résiduelles³⁴.

Il n'y a pas de véritable visibilité ou transparence dans le processus de réparation. Les critères sur les modalités des indemnisations, les personnes qui peuvent en bénéficier, quelle entité gouvernementale s'en charge, entre autres, ne sont pas des éléments rendus publics. Une liste consolidée de personnes bénéficiaires, victimes ou ayant droit, avait été produite à la suite des consultations menées par la CONARIV, où figuraient les noms des 316 954 victimes bénéficiaires de réparations³⁵. Ces dernières ont dû attendre l'année 2017 pour que le gouvernement commence à rendre effectives les indemnisations promises aux victimes de la crise post-électorale de 2010-2011, avec le lancement de l'opération « Yako ». Alimentée par un fond gouvernemental de 15 millions d'euros, cette opération du ministère de la Femme, de la Solidarité et de la Cohésion sociale a consisté à distribuer des aides individuelles d'un million de francs CFA (soit environ 1 500 euros), une aide, comme l'affirme Abdoulaye Doumbia, témoin de l'accusation dans le procès contre Laurent Gbagbo devant la Cour pénale internationale, dérisoire³⁶ face aux souffrances vécues par les victimes.

À ce jour, de sérieuses interrogations subsistent quant au processus d'identification et de sélection des bénéficiaires de ces « réparations des préjudices » pour « les droits violés, les dommages subis, et les outrages endurés » pendant la crise post-électorale. Particulièrement, aucune information n'a été rendue publique pour expliquer comment, des 874 055 dossiers traités par la CONARIV, le nombre réduit à 316 954 bénéficiaires a été obtenu. D'après les informations recueillies par nos organisations, cette liste a été partagée avec le président, mais les bénéficiaires sélectionné-e-s n'ont jamais reçu de notification, ni même les associations de victimes. Il est donc impossible pour les personnes ayant participé aux consultations de la CONARIV de savoir si elles font partie des bénéficiaires identifié-e-s par le ministère de la Femme, de la Solidarité et de la Cohésion sociale, et le cas échéant si leur droit à réparations a été reconnu par l'État ivoirien. À l'inverse, pour les plus de 500 000 dossiers restants et traités par la CONARIV, aucun retour n'a été fait aux personnes concernées sur le statut de leur demande d'indemnisation. La liste des victimes n'a toujours pas été rendue publique. Cette opacité contribue à renforcer le sentiment d'abandon éprouvé par les victimes et leurs familles à l'encontre de l'État ivoirien.

Lors de la mission internationale de plaidoyer menée en décembre 2021, nos organisations ont constaté à quel point les responsabilités au sein des différents ministères sont floues et diluées. Il n'est pas clair, entre le ministère de la Solidarité et le ministère de la Réconciliation, qui est le premier responsable de la mise en œuvre des réparations³⁷. En outre, lors de nos échanges avec les représentant-e-s de ces ministères, nos organisations ont été informées qu'une décision a été prise pour suspendre le processus des réparations individuelles et d'engager à la place des réparations communautaires, à la grande déception de la population ivoirienne qui dans sa majorité a exprimé son souhait de voir le processus de réparation individuelle être renforcé. Lors de cette mission, nos organisations ont également pu comprendre que les actions déjà entreprises en tant que réparations collectives étaient décidées et mises en place sans la consultation des victimes, et très souvent consistaient en la réalisation de services qui correspondent à des missions de l'État, comme la construction de puits ou de routes. Cependant, ces réparations collectives sont elles aussi à l'arrêt,

34. *Jeune Afrique*, « Côte d'Ivoire : fin de mandat de la Commission nationale pour la réconciliation », 4 juillet 2017, <https://www.jeuneafrique.com/453885/politique/cote-divoire-fin-de-mandat-de-commission-nationale-reconciliation/>.

35. D'après les informations recueillies lors d'entretiens réalisés pendant la mission de plaidoyer menée par la FIDH, la LIDHO et le MIDH en décembre 2021 auprès du ministère de la Réconciliation.

36. Abdoulaye Doumbia a été l'un des témoins de l'accusation dans le procès contre Laurent Gbagbo devant la Cour pénale internationale (CPI), Justice Info, « Réparations : les victimes jugent le "yako" ivoirien insuffisant », 21 mai 2019, <https://www.justiceinfo.net/fr/41484-reparations-les-victimes-jugent-le-yako-ivoirien-insuffisant.html> (consulté le 14 avril 2021).

37. D'après les informations recueillies lors d'entretiens réalisés pendant la mission de plaidoyer menée par la FIDH, la LIDHO et le MIDH en décembre 2021. Les attributions sur les réparations directes incomberaient au ministère de la Solidarité et le ministère de la Réconciliation n'intervient pas mais veille à ce que justice soit rendue.

et aucune autre forme de réparation n'a pour l'instant été prévue ou mise en place au-delà de ces indemnisations. Encore aujourd'hui, la Confédération des Organisations de Victimes des Crises ivoiriennes (COVICI) ainsi que d'autres organisations de la société civile continuent de rappeler tout le travail qui reste à faire, et dénoncent le manque de méthodologie claire et transparente de l'État dans le domaine des réparations.

C. L'établissement de la CSE puis de la CSEI, et l'initiation des premières procédures sur les crimes de la crise post-électorale

La justice nationale a engagé plusieurs procédures à l'issue de la crise post-électorale. À la suite d'un important plaidoyer de la société civile, en particulier de la FIDH, du MIDH et de la LIDHO, une Cellule spéciale d'enquête (CSE) a été créée le 24 juin 2011 par arrêté interministériel comme organe temporaire chargé des poursuites judiciaires relatives à la crise post-électorale³⁸. Afin d'enquêter sur les crimes et délits perpétrés au lendemain de la proclamation des résultats du second tour du scrutin présidentiel et depuis le 4 décembre 2010³⁹, cette cellule était « composée, au moment de sa création, de 7 magistrats (dont 3 juges d'instruction), de 20 officiers de police judiciaire et 6 greffiers », et concentrait « l'ensemble des enquêtes judiciaires ouvertes sur les crimes perpétrés lors de la crise post-électorale, à l'exception des dossiers relevant de la compétence du tribunal militaire⁴⁰ ».

L'arrêté interministériel prévoyait une durée de mandat de 12 mois pour la CSE. Son mandat a été prolongé jusqu'à la fin de l'année 2013. Au total, la CSE a procédé à l'audition de plusieurs milliers de victimes, au stade de l'enquête préliminaire ou au cours des instructions. S'agissant des inculpations, d'après les informations recueillies par la FIDH, le MIDH et la LIDHO, les juges d'instruction saisis des différentes affaires ont procédé à de nombreuses inculpations⁴¹. Malgré les progrès réalisés par la CSE, son deuxième mandat n'a pas débouché sur l'ouverture de procès. Le mandat de la CSE a été remis en cause, et avant que des procès puissent être ouverts, le Garde des Sceaux a annoncé la fin de la CSE en septembre 2013⁴².

De nombreuses organisations de la société civile ivoirienne et internationale, parmi lesquelles la FIDH, le MIDH et la LIDHO, se sont mobilisées pour plaider en faveur de la nécessité de conserver un mécanisme comme la CSE, à vocation pérenne⁴³. Finalement, cette cellule a été remplacée par une nouvelle dénommée Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI) le 30 décembre 2013⁴⁴. Le 8 janvier 2014, le gouvernement ivoirien annonçait en effet, à l'issue du Conseil des ministres, la création, par décret présidentiel, de la CSEI, mécanisme permanent, en remplacement de la CSE,

38. Arrêté n° 020/MEMJ/DSJRH/MEF du 24 juin 2011 portant Création, Organisation, Attributions, et Fonctionnement d'une Cellule Spéciale d'Enquête relative à la Crise postélectorale.

39. Centre international pour la justice transitionnelle, *Espoirs déçus. Traitement judiciaire des violences postélectorales en côte d'Ivoire*, avril 2016, *op. cit.*, p. 10.

40. Rapport FIDH, MIDH, LIDHO, Côte d'Ivoire : « La lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », 2013, p. 14, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cotedivoirefr2013.pdf>.

41. Ces informations datent de l'année 2013. Il y avait 67 inculpés dans les dossiers « crimes de sang » et 4 inculpés dans le dossier ouvert suite à la transmission du rapport de la CNE (ces chiffres ne prennent pas en compte les mandats d'arrêt nationaux et internationaux émis par les juges d'instruction de la cellule spéciale d'enquête). Voir le rapport FIDH, MIDH, LIDHO, Côte d'Ivoire : « La lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », 2013, *op. cit.*, p. 16.

42. Centre international pour la justice transitionnelle, *Espoirs déçus. Traitement judiciaire des violences postélectorales en côte d'Ivoire*, avril 2016, *op. cit.*, p. 10.

43. Voir par exemple Abidjan.net, « Crise ivoirienne : La FIDH pour la prorogation du mandat de la cellule d'enquête », 22 octobre 2013, <https://news.abidjan.net/articles/478308/crise-ivoirienne-la-fidh-pour-la-prorogation-du-mandat-de-la-cellule-denquete>.

44. Rapport FIDH, MIDH, LIDHO, Côte d'Ivoire : *Choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements*, décembre 2014, *op. cit.*, p. 9.

qui avait un mandat temporaire⁴⁵. Cette nouvelle instance a le mandat d'enquêter et de mener des instructions judiciaires relatives aux « crimes et délits commis à l'occasion de la crise consécutive à l'élection présidentielle de 2010 ainsi qu'à toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes et délits⁴⁶ ». En 2014, nos organisations ont constaté que, malgré la création de la CSEI, les avancées judiciaires demeuraient insuffisantes. En plus du retard initial de 6 mois quant au plein fonctionnement de la Cellule, ainsi que du manque de communication et de visibilité de ses activités, le fonctionnement de la CSEI présentait des insuffisances inquiétantes. Particulièrement, le premier procès organisé visait uniquement des partisans pro-Gbagbo et il ne traitait pas des violations des droits humains mais uniquement des crimes d'atteinte à la sûreté de l'État. En outre, des obstacles avaient été posés aux instructions en cours contre des membres des FRCI (fidèles à Alassane Ouattara), avec notamment des responsables présumés qui n'ont pas répondu à des convocations émises par les autorités judiciaires, sans qu'aucun soutien soit apporté aux autorités judiciaires pour que ces convocations soient honorées. Enfin, l'avancement des procédures concernant des crimes perpétrés à l'ouest postérieurement à la crise post-électorale a souffert d'importants blocages, notamment l'insuffisance d'un budget adapté aux besoins des magistrats, ne leur permettant pas de mener correctement les enquêtes⁴⁷.

En outre, en 2016, le gouvernement a étendu les compétences de la CSEI pour y inclure la lutte contre le terrorisme, à la suite de l'attentat commis en mars 2016 à Grand-Bassam, perpétré par le groupe terroriste AQMI (Al-Qaida au Maghreb islamique)⁴⁸. La CSEI a alors été rebaptisée Cellule Spéciale d'Enquête, d'Instruction et de Lutte contre le terrorisme, reflétant son mandat étendu⁴⁹, mais aussi un virage dans les priorités du gouvernement.

i. Priorisation des affaires d'« atteintes à la sûreté de l'État » ne reflétant pas la réalité des crimes commis à l'encontre de la population civile

Le premier procès organisé par la CSEI visait 83 personnes ayant été identifiées comme des pro-Gbagbo, parmi lesquelles se trouvait Simone Gbagbo, l'épouse de l'ancien président Laurent Gbagbo⁵⁰. Le procès devant la cour d'assises d'Abidjan s'est ouvert le 29 décembre 2014 et il devait connaître des infractions suivantes : atteinte à la défense nationale, attentat ou complot contre l'autorité de l'État, constitution de bandes armées, direction ou participation à une bande armée, participation à un mouvement insurrectionnel, trouble à l'ordre public, coalition de fonctionnaires, rébellion, usurpation de fonction, tribalisme et xénophobie, reprochées aux pro-Gbagbo pendant la crise post-électorale.

45. FIDH, « Côte d'Ivoire/crise post-électorale : la Cellule spéciale d'enquête reconduite », 14 janvier 2014, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/14454-cote-d-ivoire-crise-post-electorale-la-cellule-speciale-d-enquete>.

46. Article 2, Arrêté n° 226/CPMGDSMJ/DSJ du 2 juin 2014 portant nomination des membres de la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction, https://www.fidh.org/IMG/pdf/upload_decretprci_csei.pdf.

47. Rapport FIDH, MIDH, LIDHO, *Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements*, décembre 2014, *op. cit.*, p. 10. La Cellule a dû attendre 6 mois depuis sa création en janvier pour être pleinement constituée. De plus, plusieurs bailleurs de fonds et partenaires internationaux ont affiché leur volonté et leur disponibilité, au cours des derniers mois, à renforcer la CSEI dans ses moyens d'action, sans rencontrer d'écho suffisamment favorable de la part du ministère de la Justice.

48. *Le Monde*, « Attentat en Côte d'Ivoire : qui sont les victimes des attaques du 13 mars ? », 15 mars 2016, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/03/15/attentat-de-grand-bassam-qui-sont-les-18-victimes-des-attaques-du-13-mars_4883424_3212.html.

49. *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire*, 22 septembre 2016, <http://ekladata.com/mxz6wpnXun3H26MHRQ3-OjJSVU8.pdf>. Voir aussi *News Abidjan*, « La Côte d'Ivoire étend les attributions de sa Cellule d'instruction d'enquête et de lutte contre le terrorisme », 21 juillet 2016, <https://news.abidjan.net/articles/594780/la-cote-divoire-etend-les-attributions-de-sa-cellule-dinstruction-denquete-et-de-lutte-contre-le-terrorisme> ; le communiqué du Conseil des ministres du mercredi 20 juillet 2016, https://www.gouv.ci/rss_conseil_rss.php?recordID=274.

50. Rapport FIDH, MIDH, LIDHO, *Côte d'Ivoire. Choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements*, décembre 2014, *op. cit.*, p. 15.

Malgré le nombre d'inculpés et le poids des charges, ce procès a mis en lumière les faiblesses de la procédure d'instruction et du dossier d'accusation qui n'a pas, ou peu, cherché à étayer les charges retenues contre les prévenus, en l'absence d'éléments de preuve probants, et par la faiblesse des témoignages à charge et de l'accusation dans son ensemble⁵¹. Ce procès jugeait exclusivement des crimes et délits dénommés « atteintes à la sûreté de l'État », n'incluant aucun des crimes dont la population ivoirienne a été la victime directe.

En janvier 2016, la Cour d'Assises a décidé de disjoindre le procès contre Simone Gbagbo et de la mettre en accusation de façon individuelle. Cette action surprenante semblait répondre aux pressions internationales, notamment celles exercées par la Cour pénale internationale, qui avait émis un mandat d'arrêt international à son encontre. À l'époque nos organisations ont décidé de ne pas participer à ce procès très éloigné des standards internationaux et qui ne respectait pas les droits des victimes⁵². En outre, ce procès qui, tant sur la forme que sur le fond, ne présentait pas les garanties procédurales pour la tenue d'un procès équitable, a constitué une occasion manquée, pour la justice ivoirienne, qui s'est achevée avec l'acquittement de Simone Gbagbo⁵³.

ii. Instructions et mises en accusation pour crimes graves

Les crimes de droit international commis pendant les affrontements de 2010-2011 ont fait l'objet de deux instructions distinctes dans lesquelles la FIDH, la LIDHO et le MIDH se sont constitués parties civiles dès avril 2012 aux côtés de 75 victimes. Ces instructions ont plus tard été scindées, à l'issue d'une demande faite par nos organisations, visant à différencier les instructions en fonction des faits, pour garantir plus de cohérence dans les potentiels procès.

L'instruction pour « crimes de sang »

La première instruction, ouverte le 6 février 2012 au 8^e cabinet du Tribunal de première instance d'Abidjan, visait les crimes les plus graves commis pendant la crise (dossier « crimes de sang »), entendus comme « *présomptions graves de crimes contre les populations civiles, génocide, atteinte à la liberté individuelle, assassinats, meurtres, viols, coups et blessures volontaires, menaces de mort, violences et voies de fait, de tribalisme et de xénophobie*⁵⁴ ». Tout au long de la procédure, les représentants légaux des victimes, membres du Groupe d'action judiciaire (GAJ) de la FIDH, ont insisté pour que les enquêtes portent sur les crimes commis par les deux camps. Pourtant, cette instruction a souffert de considérables retards et très peu d'actes d'enquête ont été accomplis, témoignant du manque de volonté politique de juger les auteurs de ces crimes ou de se tourner vers des auteurs de crimes du camp pro-Ouattara⁵⁵.

Depuis 2015, il n'y a pas eu de nouvelles instructions sur les crimes de sang. Et même si d'autres inculpations ont été prononcées, comme celles de deux importants « comzones » (commandants

51. FIDH, « Côte d'Ivoire : inquiétudes après un procès insatisfaisant », 12 mars 2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-inquietudes-apres-un-proces-insatisfaisant>.

52. FIDH, « Avocats des parties civiles, nous ne participerons pas au procès de Simone Gbagbo », 3 mai 2016, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/avocats-des-parties-civiles-nous-ne-participerons-pas-au-proces-de>.

53. FIDH, « Acquittement de Simone Gbagbo : une occasion ratée de rendre justice », 29 mars 2017, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/acquittement-de-simone-gbagbo-une-occasion-ratee-de-rendre-justice>. Voir aussi Human Rights Watch, « Côte d'Ivoire : Simone Gbagbo acquittée à l'issue d'un procès entaché d'irrégularités », 29 mars 2017, <https://www.hrw.org/fr/news/2017/03/29/cote-divoire-simone-gbagbo-acquittee-lissue-dun-proces-entache-dirregularites> ; International Justice Monitor, « Acquittement de Simone Gbagbo par la Cour d'Assises d'Abidjan : entre indépendance de la justice et pirouette politique pour sauver les meubles », 5 mai 2017, <https://www.ijmonitor.org/2017/05/acquittement-de-simone-gbagbo-par-la-cour-d-assises-d-abidjan-entre-independance-de-la-justice-et-pirouette-politique-our-sauver-les-meubles/>.

54. Rapport FIDH, MIDH, LIDHO, Côte d'Ivoire : « La lutte contre l'impunité à la croisée des chemins », 2013, *op. cit.*, p. 14.

55. Rapport FIDH, MIDH, LIDHO, Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements, décembre 2014, *op. cit.*, p. 18.

de zone, qui supervisaient les zones contrôlées par les Forces nouvelles de Côte d'Ivoire, fidèles à Alassane Ouattara pendant la crise post-électorale), en 2015⁵⁶, aucun autre procès n'a été tenu⁵⁷. Ces faits démontrent que des enquêtes ont effectivement été menées aussi contre les partisans d'Alassane Ouattara, et que s'il y avait eu volonté politique, cela aurait pu aboutir à des procès visant les auteurs de crimes commis dans les deux camps.

L'instruction « CNE »

La deuxième instruction s'est ouverte le 6 novembre 2012 au 9^e cabinet du Tribunal de première instance d'Abidjan, faisant partie de la CSE. Sur la base du rapport produit par la CNE (voir *supra*), cette instruction portait sur les auteurs des crimes relevant des mêmes qualifications pénales que ceux du dossier « crimes de sang », commis sur la période allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011. Dans le cadre de cette instruction, 26 personnes ont été inculpées, dont 5 ont fait l'objet d'un mandat de dépôt. La plupart des personnes mises en cause ont donc fait l'objet d'un mandat d'arrêt⁵⁸.

Toutes les inculpations issues des affaires initialement ouvertes par la CSEI visaient exclusivement des potentiels auteurs pro-Gbagbo. Grâce au travail de la FIDH et de nos organisations membres en Côte d'Ivoire, la LIDHO et le MIDH, qui ont mené des missions d'enquête et monté des dossiers avec dépôt de mémoires en soutien des 75 victimes, ajouté à un travail acharné de plaider au niveau local et national, certains dossiers pro-Gbagbo ont pu être renforcés, et quelques inculpations d'individus du camp pro-Ouattara ont pu être obtenues.

L'inclusion des crimes sexuels

Comme mentionné en introduction, toutes les parties aux affrontements de la crise post-électorale de 2010-2011 s'étaient livrées à des crimes sexuels et basés sur le genre. Mais ces crimes ont été ignorés lors de la rédaction du réquisitoire introductif du parquet, de même que lors des premiers actes d'instruction menés par la CSEI et n'ont pas été suffisamment documentés. Grâce au travail d'enquête et au plaider réalisés par nos organisations, l'instruction menée par la CSEI a finalement inclus le crime sexuel de viol tel qu'incriminé dans la législation ivoirienne. De plus, le 20 mars 2015, nos organisations ont déposé une note aux fins de constitution de partie civile de 43 femmes victimes de violences sexuelles auprès de la CSEI, permettant de futures poursuites contre des responsables présumés de ces crimes sexuels et offrant une possibilité à ces femmes d'accéder à la justice⁵⁹. Malheureusement, l'instruction de ces affaires n'est pas allée jusqu'au bout.

La reconnaissance des associations comme parties civiles

Un élément important découlant du travail de plaider et de contentieux de la FIDH, du MIDH et de la LIDHO autour des affaires de la crise post-électorale est la reconnaissance par la Loi n° 2018-975 de décembre 2018 de la possibilité pour les « associations légalement constituées » de se constituer parties civiles à la procédure pénale, disposition qui est désormais intégrée dans le Code de Procédure pénale⁶⁰, résultat d'une jurisprudence rendue le 25 mars 2013 par une ordonnance du doyen des juges d'instruction Makouéni Delphine Cissé dans l'instruction CNE.

56. *Jeune Afrique*, « Crise postélectorale en Côte d'Ivoire : la justice avance à tout petits pas », 20 février 2017, *op. cit.*

57. *Jeune Afrique*, « Massacre de Duékoué en Côte d'Ivoire : Amadé Ouérémi, "le bandit de la forêt classée" face à la justice », 26 mars 2021, *op. cit.*

58. *Ibid.*

59. FIDH, « Côte d'Ivoire : 43 femmes victimes de violences sexuelles pendant la crise post-électorale accèdent enfin à la justice », 20 mars 2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-43-femmes-victimes-de-violences-sexuelles-pendant-la>.

60. Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018, Art. 8, <http://www.caiddp.ci/uploads/997a8149124ebaffe41282e96908d822.pdf>.

Les données sur les activités de la CSEI depuis sa création en 2014 varient fortement et il est difficile de savoir avec certitude le nombre d'individus inculpés par rapport aux crimes commis pendant la crise post-électorale, tant des partisans d'Alassane Ouattara que de Laurent Gbagbo⁶¹. En ce qui concerne les instructions pour ces crimes, plus de 50 personnes auraient été mises en cause pour les attaques de Duékoué en mars 2011 (où plus de 800 personnes⁶² ont été tuées par les forces pro-Ouattara)⁶³ et pour la répression des manifestations à Abidjan par les forces de défense et de sécurité pro-Gbagbo. Cependant, très peu de ces instructions ou inculpations ont abouti à des procès.

iii. Clôture précipitée des instructions sans aucun procès en vue

En début de l'année 2015, nos organisations représentaient plus de 130 victimes dans les procédures judiciaires concernant la crise post-électorale. À l'issue d'une mission internationale en Côte d'Ivoire en 2015, la FIDH, le MIDH et la LIDHO ont exprimé leur préoccupation en raison des informations concordantes faisant état d'une possible clôture précipitée des dossiers d'instruction concernant les crimes les plus graves dès la fin du mois de juin 2015, ne permettant pas de tenir des procès satisfaisants⁶⁴. La clôture prématurée de certaines de ces instructions et le renvoi des accusés en procès allaient donner lieu à des procès superficiels, mal préparés, ainsi qu'à des accusations pauvrement étayées ne permettant pas de rendre justice aux victimes.

iv. Ordonnance d'amnistie

Ces premiers efforts de justice avec l'initiation des affaires mentionnées, bien qu'irréguliers, étaient encourageants pour les victimes de la crise post-électorale. Pourtant, leurs espoirs ont été anéantis le 6 août 2018. Ce jour-là, le président Ouattara a annoncé une amnistie au bénéfice de 800 citoyens, mais qui, plus largement, serait applicable aux « *personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise post-électorale de 2010 ou des infractions contre la sûreté de l'État commises après le 21 mai 2011, à l'exclusion des personnes en procès devant une juridiction pénale internationale, ainsi que de militaires et de membres de groupes armés*⁶⁵ ». La traduction dans la pratique des mesures imposées par l'amnistie, comme à qui elle s'applique exactement, qui a été maintenu en détention, et pourquoi, s'est fait dans une grande opacité, sans que des informations aient été rendues publiques. Il est donc très difficile de connaître les chiffres exacts des personnes qui en ont bénéficié, et combien sont restées en détention, comme dans le cas d'Amadé Ouérémi (cf. *infra*). De plus, l'article 2 de l'ordonnance d'amnistie prévoit la préparation par le gouvernement d'une liste d'individus censés être exclus du bénéfice de l'amnistie, et qui pourraient donc être poursuivis pour les crimes de la crise post-électorale⁶⁶. Nos organisations n'ont pu retrouver aucun document officiel public faisant état de cette liste. Lors de la mission de plaidoyer menée par nos organisations en décembre 2021,

61. Un rapport de 2016 publié par le Centre international pour la justice transitionnelle parle de 1 038 inculpations en 2014, dont 458 pour crimes de sang face au 8^e cabinet. Voir Centre international pour la justice transitionnelle, *Espoirs déçus. Traitement judiciaire des violences postélectorales en Côte d'Ivoire*, avril 2016, *op. cit.*, annexe 3, p. 44. Par ailleurs, un article d'Amnesty International publié en août 2018 fait référence à 150 individus inculpés pour crimes de sang. Voir Amnesty International, « Côte d'Ivoire : Non à l'amnistie pour les crimes les plus graves de la crise de 2010-11 ! », 7 août 2018, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/08/cote-ivoire-no-amnesty-for-serious-crimes-of-crisis/>.

62. Il y aurait un désaccord sur les chiffres qui ont été rendus publics lors du procès contre Amadé Ouérémi : 817 selon le CICR, 300 selon les Nations unies. Voir VOA, « Procès de la "terreur de l'ouest ivoirien" : Amadé Ouérémi nie toute responsabilité », 9 avril 2021, <https://www.voafrique.com/a/5846951.html>.

63. FIDH, « Côte d'Ivoire : Massacres à Duékoué et graves exactions commises contre la population civile dans tout le pays », 4 avril 2011, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/Cote-d-Ivoire-Massacres-a-Duekoue>.

64. FIDH, « Côte d'Ivoire : Ne clôturez pas les enquêtes », 25 juin 2015, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-ne-cloturez-pas-les-enquetes>.

65. Ordonnance n° 20/8-669 du 6 août 2018 portant amnistie, Article 1, *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire*, <http://ekldata.com/TxC5zZfOUAFDYvBKDtc4GlfFouw.pdf>.

66. Ordonnance n° 20/8-669 du 6 août 2018 portant amnistie, Article 2 : « La liste des militaires et membres de groupes armés exclus du bénéfice de l'amnistie prévue par l'article 1 est arrêtée par les ministres de la Défense, de la Justice, de l'Intérieur et de la Sécurité. »

nos organisations ont demandé aux différents ministères rencontrés des informations quant à l'élaboration et à la publication de cette liste (notamment aux ministères de l'Intérieur, de la Justice et de la Défense). Tous les interlocuteurs rencontrés ont indiqué ne pas être informés des dispositions prises pour la mise en œuvre de cet article 2 de l'ordonnance d'amnistie, et ont invoqué la responsabilité des autres ministères pour la préparation de cette liste. Encore une fois, nos organisations n'ont pu que déplorer les incohérences et l'opacité flagrantes dont les services de l'État ivoirien font preuve, au détriment d'une lutte effective contre l'impunité pour les crimes commis pendant la crise post-électorale de 2010-2011.

Par ailleurs, telle que rédigée, l'ordonnance ne prévoit pas l'exclusion des crimes internationaux des crimes amnistiés, ce qui va à l'encontre des engagements internationaux de la Côte d'Ivoire en matière de justice pénale. Pourtant, le ministère de la Justice semblait dire que ces crimes pouvaient toujours être poursuivis, même s'ils n'étaient pas exclus explicitement dans le texte de l'ordonnance, à travers l'article 2 et la publication de la liste des personnes exclues du bénéfice de l'amnistie⁶⁷. Ces propos laissent comprendre que cette liste pourrait contenir les noms des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux pendant la crise post-électorale, aléatoirement et préalablement choisis par le gouvernement, et à l'exclusion de tout procès judiciaire, ce qui constitue une violation flagrante des principes de présomption d'innocence de droit constitutionnel ivoirien et de droit pénal national et international.

Au vue de cette démonstration explicite du manque de volonté de l'État ivoirien de vouloir rendre justice pour les graves crimes commis, la FIDH, le MIDH et la LIDHO ont introduit un recours, le 5 octobre 2018, auprès du président Alassane Ouattara⁶⁸ contre l'ordonnance qui s'applique, entre autres, à des chefs militaires et responsables politiques de premier plan des deux parties au conflit. Nos organisations ont demandé aux autorités ivoiriennes de revenir sur cette décision afin de garantir le droit à la justice des victimes des violations graves des droits humains, conformément aux obligations de l'État ivoirien. Cette ordonnance a donné lieu à une loi de ratification le 27 décembre 2018, transformant cet acte présidentiel en loi.

Face à l'absence de réponse de la part de la Présidence de la Côte d'Ivoire, nos organisations ont déposé, le 4 avril 2019, un recours en excès de pouvoir auprès du Conseil d'État (anciennement chambre administrative de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire), demandant l'annulation de l'ordonnance présidentielle d'amnistie du 6 août 2018, au motif que le président de la République n'était pas habilité à prendre d'ordonnance en matière de justice ou d'amnistie. De plus, une amnistie pour crimes internationaux, comme celle adoptée en 2018, est contraire aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire⁶⁹.

Au cours de l'année qui a suivi l'amnistie annoncée en août 2018, les procédures engagées au niveau national par la Cellule spéciale d'enquête et d'instruction ont été clôturées sans que cela ait été notifié aux parties civiles, les privant ainsi de la possibilité de faire appel.

Le 28 janvier 2021, nos organisations ont reçu le mémoire en défense de la Présidence de la République, dans lequel l'État argue que le Conseil d'État serait incompétent pour connaître du recours introduit en 2019 puisque l'ordonnance a été ratifiée par une loi, et ne peut donc être

67. D'après les informations recueillies lors d'entretiens réalisés pendant la mission de plaidoyer menée par la FIDH, la LIDHO et le MIDH en décembre 2021. Entretiens avec la Direction pour les Droits de l'Homme du ministère de la Justice.

68. FIDH, « Un recours déposé par trois organisations contre l'amnistie présidentielle », 15 novembre 2018, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/un-recours-depose-par-trois-organisations-contre-l-amnistie>.

69. FIDH, « La Cour suprême saisie de l'amnistie présidentielle », 4 avril 2019, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/la-cour-supreme-saisie-de-l-amnistie-presidentielle>.

contestée par un recours en excès de pouvoir. Nos organisations ont défendu que le premier recours avait été introduit lorsque l'acte était encore sous forme d'ordonnance, et que la loi de ratification est intervenue après l'introduction du recours. De plus, d'après la Constitution ivoirienne, le président peut légiférer par ordonnance uniquement quand il y a été habilité par l'Assemblée nationale. Dans ce cas, les ordonnances adoptées peuvent plus tard être considérées comme ayant la forme législative (puisqu'elles ont été prises sur le fondement d'une loi). Or, le président de la République n'a jamais été habilité par l'Assemblée nationale à légiférer par ordonnance dans le domaine de l'amnistie. Pour ces motifs, nos organisations continuent de défendre que le Conseil d'État est compétent pour connaître du recours en annulation pour excès de pouvoir de l'ordonnance d'amnistie adoptée en août 2018, et attendent toujours une date d'audience devant la Cour suprême.

v. Le procès Ouérémi : un sursaut de justice pour une partie des victimes de la crise post-électorale de 2010-2011

Amade Wuermi, dit Amadé Ouérémi, d'origine burkinabè⁷⁰, est un ancien chef de milice jugée proche des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI), forces pro-Ouattara, pendant la crise post-électorale de 2010-2011. Des actes d'enquête significatifs menés dans le contexte de la deuxième instruction ouverte par le 9^e cabinet d'instruction de la CSEI en novembre 2012 sur les crimes de sang, qui reprenaient les dossiers de la CNE, ont donné lieu à l'arrestation et à l'inculpation d'Amadé Ouérémi le 22 mai 2013, pour sa participation dans les exactions commises à Duékoué les 28 et 29 mars 2011⁷¹.

Malgré l'ordonnance d'amnistie de 2018, Amadé Ouérémi ne fait pas partie des personnes pouvant en bénéficier puisque l'ordonnance indique dans son article premier qu'elle est applicable aux « *personnes poursuivies ou condamnées pour des infractions en lien avec la crise post-électorale de 2010 ou des infractions contre la sûreté de l'État commises après le 21 mai 2011, à l'exclusion des personnes en procès devant une juridiction pénale internationale, ainsi que de militaires et de membres de groupes armés*⁷² ».

Lors de son interrogatoire, Amadé Ouérémi a reconnu sa participation à la prise de Duékoué. Il a aussi partagé des informations clés sur le fonctionnement du groupe armé qu'il dirigeait, les consignes qu'il recevait de la hiérarchie, ainsi que sur le rôle d'autres individus membres et responsables des FRCI à l'ouest du pays⁷³. Le 13 juin 2014, la FIDH, le MIDH et la LIDHO ont déposé une demande d'acte dans le dossier d'instruction, sollicitant que soient réalisés des actes d'enquête visant à corroborer les déclarations d'Amadé Ouérémi. En octobre et novembre 2014, d'autres éléments des FRCI ont été convoqués par la CSEI pour être auditionnés. Pourtant, même si d'autres inculpations ont été prononcées⁷⁴, aucun autre procès n'a été tenu⁷⁵.

En détention provisoire depuis 2013, Amadé Ouérémi, accusé de crimes contre l'humanité, a vu son procès se dérouler entre le 24 mars et le 15 avril 2021 à Abidjan. Il a été condamné à la prison à perpétuité. Nos organisations, constituées parties civiles aux côtés de 34 victimes, dont 15 présentes à l'audience, ont activement participé à ce procès qui restera le seul véritable procès mené en Côte

70. *Jeune Afrique*, « Côte d'Ivoire – Massacre de Duékoué : Amadé Ouérémi condamné à la prison à vie », 16 avril 2021, <https://www.jeuneafrique.com/1155680/politique/cote-divoire-massacre-de-duekoue-amade-oueremi-condamne-a-la-prison-a-vie/>

71. Rapport FIDH, MIDH, LIDHO, *Côte d'Ivoire. Choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements*, décembre 2014, *op. cit.*, p. 19.

72. Ordonnance n° 20/8-669 du 6 août 2018 portant amnistie, Article 1, *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire*, *op. cit.*

73. Rapport FIDH, MIDH, LIDHO, *Côte d'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité. Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements*, décembre 2014, *op. cit.*, p. 19.

74. *Jeune Afrique*, « Crise postélectorale en Côte d'Ivoire : la justice avance à tout petits pas », 20 février 2017, <https://www.jeuneafrique.com/mag/402654/politique/crise-post-electorale-cote-divoire-justice-avance-a-petits/>.

75. *Jeune Afrique*, « Massacre de Duékoué en Côte d'Ivoire : Amadé Ouérémi, "le bandit de la forêt classée" face à la justice », 26 mars 2021, <https://www.jeuneafrique.com/1143922/politique/massacre-de-duekoue-en-cote-divoire-amade-oueremi-le-bandit-de-la-foret-classee-face-a-la-justice/>.

d'Ivoire pour les crimes commis contre les populations civiles lors de la crise post-électorale⁷⁶, en raison de l'adoption, en août 2018, de l'ordonnance d'amnistie par le président Ouattara⁷⁷. La tenue de ce procès contre un des partisans d'Alassane Ouattara apparaît comme purement symbolique, l'objectif du gouvernement étant de fermer la porte aux procès de la crise post-électorale en affirmant que des procès ont été organisés contre les responsables des crimes des deux camps, manipulant la réalité au service d'une justice arbitraire qui ferme les yeux sur l'horreur vécue par des milliers de victimes.

vi. Bilan sur ces procédures

Plus de dix ans après les violences post-électorales de 2010-2011 en Côte d'Ivoire, les avancées judiciaires sur les crimes commis sont très limitées. Depuis 2011, une suite de mécanismes divers (d'enquête, judiciaires, d'indemnisation) a été mis en place, et cependant, ils ont tous fini leurs mandats sans accomplir leur mission première, ou, dans le cas de la CSEI, existent encore mais sans que ses fonctions et activités répondent de manière effective à la raison initiale de leur création.

Quelques progrès ont été faits, parmi eux, les enquêtes menées par la CNE, l'instruction de certains dossiers par la CSE puis la CSEI, l'inclusion des crimes sexuels dans les instructions ou la reconnaissance des associations comme parties civiles et des inculpations importantes de personnes haut placées dans la structure gouvernementale. Pourtant, à ce jour, les procès devant le Tribunal criminel (anciennement Cour d'Assises) ne sont pas nombreux. L'évidence montre que ce maigre bilan sur les procédures judiciaires et les mécanismes mis en place n'est pas à la hauteur des promesses de justice du gouvernement, des attentes des victimes ou de la gravité de la violence à laquelle ils sont censés apporter un remède et une juste réparation, tant judiciaire que sociale.

De plus, l'adoption de l'ordonnance d'amnistie en 2018 a noyé les espoirs de justice des victimes, puisqu'elle bloque la possibilité de poursuites futures et ferme la porte à l'initiation d'enquêtes et d'instructions impartiales pour les crimes commis contre la population civile en Côte d'Ivoire, par toutes les parties au conflit. L'attente des victimes pendant toutes ces années se prolonge indéfiniment.

D. De l'impact des procédures devant la CPI sur les procédures nationales et de l'échec du « test de complémentarité »

Alors que l'État ivoirien avait reconnu la compétence de la CPI sur son territoire sans ratifier son Statut et en application de l'article 12.3 dès avril 2003, le président Alassane Ouattara a réitéré cette reconnaissance de compétence avec deux déclarations, l'une peu après l'annonce des résultats électoraux en décembre 2010, l'autre en mai 2011, étendant le champ temporel de la compétence de la Cour. Dès le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III de la CPI a répondu positivement à la demande du Bureau du Procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative sur les crimes internationaux commis lors de la crise post-électorale, et en février 2012 a même étendu l'enquête aux crimes commis sur le territoire de Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002⁷⁸.

76. Il faut tout de même noter que Laurent Gbagbo a été condamné à 20 ans de prison pour le braquage de la Banque centrale des États d'Afrique de l'Ouest à Abidjan (BCEAO) lors de la crise post-électorale, et que cette sentence est maintenue par le gouvernement à la date de publication de ce rapport. RFI, « Côte d'Ivoire : Laurent Gbagbo reste poursuivi par la justice, rappelle le gouvernement », 21 octobre 2021, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211021-c%C3%B4te-d-ivoire-laurent-gbagbo-reste-poursuivi-par-la-justice-rappelle-le-gouvernement>.

77. FIDH, « Côte d'Ivoire/crise post-électorale : Amadé Oueremi condamné à la perpétuité – un verdict salué par les victimes, qui vient clore dix années de quête de justice », 16 avril 2021, <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/cote-d-ivoire/cote-d-ivoire-crise-post-electorale-amade-oueremi-condamne-a-la>.

78. Cour pénale internationale, *Situation en République de Côte d'Ivoire*, <https://www.icc-cpi.int/cdi>.

L'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011 marque la fin de la crise post-électorale. Alassane Ouattara, nouveau président de la Côte d'Ivoire, accepte tout d'abord de coopérer avec la Cour pénale internationale, en remettant Laurent Gbagbo, faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international, à la CPI à La Haye en novembre 2011⁷⁹. Déjà en mai de la même année, Alassane Ouattara avait adressé une lettre au Procureur de la CPI, Luis Moreno Ocampo, confirmant son « *souhait* » que le Bureau du Procureur « *mène en Côte d'Ivoire des enquêtes indépendantes et impartiales sur les crimes les plus graves commis depuis le 28 novembre 2010 sur l'ensemble du territoire ivoirien, et fasse en sorte que les personnes portant la responsabilité pénale la plus lourde pour ces crimes soient identifiées, poursuivies et traduites devant la Cour pénale internationale*⁸⁰ ». Ce courrier est une reconnaissance d'un manque de capacité de la justice ivoirienne de traduire en justice les plus hauts responsables, puisque qu'elle « *risquerait de se heurter à des difficultés de tous ordres*⁸¹ ».

La coopération entre l'État et la Cour semblait être sur la bonne voie quand en février 2013 la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome. Par la suite, la Cour s'est déclarée compétente sur deux autres affaires relatives à la crise post-électorale : celle de Simone Gbagbo et de Charles Blé Goudé, respectivement épouse et ancien ministre de Laurent Gbagbo, pour lesquels la Cour a émis des mandats d'arrêt.

Pourtant, la Côte d'Ivoire, qui a remis Charles Blé Goudé en mars 2014 à la Cour, a refusé dès 2013 de faire de même avec Simone Gbagbo, en affirmant que des procédures étaient en cours à son encontre pour les mêmes faits au niveau national. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire a été rejetée par la Chambre préliminaire I en 2014 puis par la Chambre d'appel en 2015. En guise de réponse, le président Ouattara a déclaré que la Côte d'Ivoire ne transférerait plus personne à La Haye⁸².

Les procès sont menés alors au niveau national, par la CSE puis la CSEI. Mais la suite des événements suggère que toutes ces procédures n'étaient que des procédures de façade tendant à soustraire les auteurs présumés à la compétence de la CPI (voir *supra*).

Au niveau de la CPI, les procédures contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé ont été jointes en mars 2015⁸³. Après jonction des deux affaires, l'ouverture du procès à La Haye le 28 janvier 2016 a représenté un pas important pour la lutte contre l'impunité. Quatre charges de crimes contre l'humanité ont été retenues contre Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé : meurtre, viol, autres actes inhumains et persécution. Au total, 727 victimes ont participé au procès⁸⁴. Mais alors que seul le Procureur avait présenté ses témoins, la défense de Gbagbo et celle de Blé Goudé ont déposé en juillet et août 2018 des requêtes aux fins d'acquiescement de leurs clients. Les juges de la CPI décident d'acquiescer Laurent Gbagbo et Blé Goudé le 15 janvier 2019⁸⁵, ce qui inflige un coup très dur aux victimes, qui avaient mis leurs derniers espoirs dans cette juridiction internationale. La Chambre de première instance a considéré que « *le Procureur n'a pas fourni des preuves suffisantes en vue de*

79. *Jeune Afrique*, « Côte d'Ivoire : les secrets du transfert de Gbagbo à la CPI », 15 décembre 2011, <https://www.jeuneafrique.com/189048/politique/c-te-d-ivoire-les-secrets-du-transfert-de-gbagbo-la-cpi/>.

80. Cour pénale internationale, *Situation en Côte d'Ivoire, Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Annexe 15 publique, Lettre d'Alassane Ouattara au Procureur de la CPI datée du 3 mai 2011, ICC-02/11-01/11-129-Anx15, https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2015_05216.PDF.

81. *Ibid.*

82. *Jeune Afrique*, « Côte d'Ivoire : personne ne sera plus transféré à la CPI, selon Ouattara », 13 avril 2015, <https://www.jeuneafrique.com/229061/politique/c-te-d-ivoire-personne-ne-sera-plus-transf-r-la-cpi-selon-ouattara/>.

83. Cour pénale internationale, *Affaire Gbagbo et Blé Goudé*, <https://www.icc-cpi.int/cdi/gbagbo-goude>.

84. Cour pénale internationale, *Situation en Côte d'Ivoire, Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* ICC-02/11-01/15, Fiche d'information sur l'affaire, <https://www.icc-cpi.int/CaselInformationSheets/gbagbo-goudeFra.pdf>.

85. FIDH, « Acquiescements de Gbagbo et Blé Goudé par la CPI : vers l'impunité totale des crimes de 2010-2011 ? », 15 janvier 2019, <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/acquiescements-de-gbagbo-et-ble-goude-par-la-cpi-vers-l-impunite>.

démontrer la responsabilité de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé pour les incidents faisant l'objet de l'examen de la Chambre. En particulier (...) le Procureur n'a pas démontré plusieurs éléments essentiels constitutifs des crimes reprochés, y compris l'existence d'un "plan commun" visant à maintenir M. Gbagbo au pouvoir, qui aurait compris la commission de crimes contre des civils "en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation"; et l'existence de schémas de violence à partir desquels il pourrait être déduit qu'il existait une politique d'attaque contre la population civile⁸⁶ ».

Le procès de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé aurait pu poser les bases d'une complémentarité effective entre juridictions nationale et internationale. Pourtant, cette décision, confirmée en appel le 31 mars 2021 par une décision à la majorité⁸⁷ – deux des cinq juges ayant des opinions dissidentes –, a renforcé la crise de crédibilité et de légitimité de la CPI ainsi que la perte du potentiel impact positif de son action en Côte d'Ivoire.

Dix ans après le début de l'enquête de la CPI, le Bureau du Procureur n'a toujours inculpé aucun des présumés auteurs du camp pro-Ouattara impliqués dans les massacres et les viols commis par leurs propres forces, alors qu'une enquête Côte d'Ivoire II est en cours depuis le 3 octobre 2011⁸⁸, renforçant ainsi l'impression d'une justice non seulement peu crédible mais biaisée.

86. Cour pénale internationale, communiqué de presse, « La Chambre de première instance I de la CPI acquitte Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges », 15 janvier 2019, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1427&ln=fr>.

87. RFI, « La chambre d'appel de la CPI confirme l'acquittement de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé », 31 mars 2021, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210331-la-chambre-d-appel-de-la-cpi-confirme-l-acquittement-de-laurent-gbagbo-et-charles-bl%C3%A9-goud%C3%A9>.

88. Cour pénale internationale, *Situation en Côte d'Ivoire*, <https://www.icc-cpi.int/cdi?ln=fr>.

2. Une justice nationale instrumentalisée et détournée à des fins politiques : les dossiers à l'encontre d'opposants politiques

A. Détournement de l'objectif et du mandat initial de la CSEI

Depuis 2015, les travaux de la CSEI ont été semés d'obstacles, avec la fermeture précipitée des instructions sur les crimes de la crise post-électorale en 2015, les changements dans la mission et les priorités de la Cellule avec l'élargissement de ses compétences pour enquêter et poursuivre les auteurs de terrorisme, puis l'adoption par le gouvernement de la loi d'amnistie en 2018, qui a eu comme impact direct une forte réduction des activités de la CSEI. Cette situation est d'autant plus alarmante que les quelques affaires actuellement instruites semblent répondre à des intérêts motivés politiquement. Ces dernières années, et en dépit des appels de la société civile pour que la CSEI réalise un travail efficace et en alignement avec son mandat, la Cellule, écartée de sa mission première, qui était de poursuivre les crimes commis à l'occasion de la crise post-électorale ainsi que toutes les infractions connexes ou en rapport avec lesdits crimes, se voit détournée dans son expertise, son mandat, qui inclut désormais la lutte contre le terrorisme, ses moyens et les affaires qui y sont portées, au profit des objectifs partisans des autorités.

À présent, les procédures judiciaires en cours d'instruction par la CSEI ne sont plus en lien avec les crimes commis pendant la crise post-électorale, mais répondent aux enquêtes menées sur la base du mandat élargi de la CSEI, qui s'occupe aussi des questions de terrorisme, questions qui sont devenues majoritaires au sein de la Cellule. En juillet 2021, lors d'une cérémonie pendant laquelle le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, a procédé à la remise de sept véhicules neufs à la CSEI, il a rappelé que la Cellule se doit de situer la responsabilité pénale, en ce qui concerne les personnes interpellées⁸⁹ dans le cadre des attentats terroristes de Kafolo, Kolobougou, Tougbo et Tehini entre mai et juin 2021, qui ont fait 22 morts⁹⁰. Ces événements montrent bien que la priorité du travail de la Cellule est loin de son mandat initial, se tournant quasi exclusivement vers des questions de lutte contre le terrorisme.

89. Le 7 juillet 2021 le Procureur de la République et directeur de la CSEI-Lt informait que des individus ayant fait l'objet d'interpellations pour ces attaques terroristes ont été relâchés par manque de preuves, <https://www.gouv.ci/doc/1625727288Communique-du-Procureur-de-la-Republique-relatif-aux-enquetes-liees-aux-attaques-terroristes-perpetrees-dans-les-localites-de-Kafolo-et-Kolobougou.pdf>.

90. Agence ivoirienne de presse, « Côte d'Ivoire -AIP / La cellule spéciale d'enquête lutte contre le terrorisme équipée en véhicule », 27 juillet 2021, <https://www.aip.ci/cote-divoire-aip-la-cellule-speciale-denquete-lutte-contre-le-terrorisme-equipee-en-vehicule/>.

B. Les opposants politiques à la barre des accusés autour des élections présidentielles de 2020

i. Les affaires contre Guillaume Soro et ses proches

Guillaume Soro, personnalité publique dès 1995 par son engagement en tant que leader d'un syndicat étudiant, est devenu le secrétaire général des Forces nouvelles de Côte d'Ivoire, entité qui regroupait trois mouvements rebelles de différentes régions. Pendant le tumulte socio-politique des années 2000 et les violences post-électorales de 2010-2011, Guillaume Soro était très proche d'Alassane Ouattara⁹¹, et a soutenu ses projets politiques jusqu'à la rupture de 2019, quand Guillaume Soro a annoncé sa candidature pour l'élection présidentielle de 2020, défiant Ouattara, son ancien allié, qui a fini par se porter candidat pour un troisième mandat controversé.

Deux mois après l'annonce de la candidature de Guillaume Soro à la présidentielle, à l'occasion de l'annonce de son retour en Côte d'Ivoire le 23 décembre 2019, le gouvernement ivoirien a émis un mandat d'arrêt à son encontre, ainsi que contre des députés proches de lui qui étaient en fonction à cette époque⁹². Entre le 23 et le 31 décembre 2019, 19 partisans de Guillaume Soro, dont deux de ses jeunes frères (Simon et Rigobert Soro) et le député Alain Lobognon, l'un de ses bras droits, ont été détenus, « *suspectés de fomenter un complot contre le régime* », d'après les mots du Procureur de la République quelques mois plus tard⁹³. Dans le mandat d'arrêt international émis à son encontre, Guillaume Soro est accusé de « *tentative d'atteinte à l'autorité de l'État et à l'intégrité du territoire national* ». Il était aussi visé par une autre information judiciaire, cette fois-ci pour « *détournement de deniers publics, recel et blanchiment de capitaux portant sur la somme de 1,5 milliard de francs CFA*⁹⁴ ». Guillaume Soro n'a donc pas pu rentrer en Côte d'Ivoire et se trouve en exil depuis. Des 19 personnes arrêtées en décembre 2019, 9 ont été remises en liberté le 24 septembre 2020⁹⁵. Les parlementaires dont l'immunité n'avait pas été levée ont également été arrêtés et détenus préventivement.

Ainsi l'Union interparlementaire (UIP) a déploré que Guillaume Soro et cinq députés n'aient pas vu leur immunité parlementaire levée jusqu'au 20 janvier 2020, soit un mois après leur arrestation⁹⁶. Le Bureau de l'Assemblée nationale est la seule autorité compétente à pouvoir lever l'immunité parlementaire en Côte d'Ivoire. Le fait que le mandat d'arrêt à l'encontre de Guillaume Soro ait été annoncé, et que des arrestations de cinq députés aient été effectuées en violant cette procédure représente une irrégularité significative.

Le 22 avril 2020, la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CourADHP), saisie par Guillaume Soro et ses proches, a rendu une décision provisoire qui ordonnait la suspension du mandat d'arrêt émis à l'encontre de Guillaume Soro. La Cour a également ordonné la remise en liberté

91. BBC News Afrique, « Mandat d'arrêt émis contre Guillaume Soro en Côte d'Ivoire », 23 décembre 2019, <https://www.bbc.com/fr/afrique/region-50896189>.

92. France 24, « Côte d'Ivoire : mandat d'arrêt international contre le candidat à la présidentielle Guillaume Soro », 23 décembre 2019, <https://www.france24.com/fr/20191223-cote-d-ivoire-mandat-d-arret-international-contre-guillaume-soro>. Voir aussi *Le Monde*, « Côte d'Ivoire : mandat d'arrêt international contre Guillaume Soro pour "atteinte à l'autorité de l'État" », 24 décembre 2019, https://www.lemonde.fr/international/article/2019/12/24/cote-d-ivoire-mandat-d-arret-international-contre-guillaume-soro-pour-atteinte-a-l-autorite-de-l-etat_6023914_3210.html.

93. RFI, « Côte d'Ivoire : le procès de Guillaume Soro et 19 proches s'ouvre à Abidjan », 18 mai 2021, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210517-cote-d-ivoire-le-proc-a8s-de-guillaume-soro-et-19-proches-s-ouvre-cette-semaine>

94. *Ibid.*

95. RFI, « Côte d'Ivoire: des proches de Guillaume Soro libérés », 24 septembre 2020, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200924-cote-d-ivoire-proches-guillaume-soro-lib-a9r-a9s>.

96. Le Comité des droits de l'Homme des parlementaires de l'Union interparlementaire, « Cas CIV-COLL-01 : Décision adoptée par le Comité des droits de l'Homme des parlementaires conformément à l'article 12.4) de ses Règles et pratiques », 29 mai 2020.

provisoire des autres opposants politiques qui se trouvaient en détention⁹⁷. Cette décision provisoire a aussi soulevé des préoccupations quant au risque de « (...) *compromettre gravement l'exercice des libertés et des droits politiques des requérants*⁹⁸ » en vue de l'approche des élections présidentielles, prévues pour octobre 2020⁹⁹.

Cependant, en dépit de cette décision, le 28 avril 2020, Guillaume Soro a été condamné par le tribunal correctionnel d'Abidjan à 20 ans de prison. « Accusé d'avoir acheté en 2007 sa résidence d'Abidjan avec des fonds publics, M. Soro, qui vit en France, a été condamné à "vingt ans d'emprisonnement, 4,5 milliards de francs CFA d'amendes" (6,8 millions d'euros), la confiscation "de sa maison et la privation de droits civiques" ». En outre, il a été condamné au versement de 2 milliards de francs CFA (3 millions d'euros) de dommages et intérêts à la Côte d'Ivoire¹⁰⁰.

Le procès sur l'affaire pour atteinte à l'autorité de l'État et complot contre le régime s'est ouvert le 19 mai 2021 devant le tribunal criminel d'Abidjan, et visait, entre autres : l'ancienne ministre Affoussiata Bamba Lamine et avocate de Guillaume Soro, son directeur de la communication, Moussa Touré, l'ancien député et maire de Dabou, Sess Soukou Mohamed, alias Ben Souk, l'ancien ministre et ex-député Alain Lobognon, le président du Mouvement pour la promotion des valeurs nouvelles en Côte d'Ivoire (MVCI) Félicien Sekongo, l'ancien chef de protocole de Soro Souleymane Kamaraté Koné, alias Soul To Soul, et deux des frères de Guillaume Soro, Simon et Rigobert Soro¹⁰¹. Après un report pour communication des pièces du dossier à la défense¹⁰², le procès a repris le 26 mai, et le 23 juin 2021 Guillaume Soro a été condamné à la prison à vie. Toure Moussa, Affoussiata Bamba Lamine et Souleymane Kamaraté Koné ainsi que des militaires ont été condamnés à 20 ans de prison, et le reste des inculpés ont été condamnés à des peines moins lourdes, qui pour la plupart correspondent au temps de leur détention préventive¹⁰³.

ii. D'autres opposants pris pour cibles

L'affaire de Guillaume Soro et ses proches ne constitue pas la seule affaire ciblant des opposants politiques pendant la période électorale de 2020. D'autres leaders politiques ont fait l'objet de poursuites judiciaires, notamment Pascal Affi N'Guessan, chef du parti le Front populaire ivoirien (FPI) et Henri Konan Bédié, président du Parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI).

Avant la publication des résultats des élections présidentielles le 3 novembre 2020, les leaders de l'opposition ont annoncé la création d'un Conseil national de transition (CNT) qui avait pour but la mise

97. Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Guillaume Kigbavori Soro et autres c. République de Côte d'Ivoire*, Ordonnance [Mesures provisoires], 22 avril 2020.

98. *Ibid.*

99. Voir aussi France 24, « Côte d'Ivoire : Guillaume Soro privé de présidentielle et condamné à 20 ans de prison », 28 avril 2020, <https://www.france24.com/fr/20200428-c%C3%B4te-d-ivoire-guillaume-soro-priv%C3%A9-de-pr%C3%A9sidentielle-et-condamn%C3%A9-%C3%A0-20-ans-de-prison>.

100. *Le Monde*, « Côte d'Ivoire : Guillaume Soro condamné à vingt ans de prison pour "recel de détournement de deniers publics" », 28 avril 2020, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/04/28/cote-d-ivoire-soro-condamne-a-20-ans-de-prison-pour-recel-de-detournement-de-deniers-publics_6038046_3212.html. Voir aussi RFI, « Côte d'Ivoire : Guillaume Soro condamné à 20 ans de prison ferme », 28 avril 2020, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200428-côte-d-ivoire-guillaume-soro-condamné-à-20-ans-prison-détournement-fonds>.

101. RFI, « Côte d'Ivoire : le procès de Guillaume Soro et 19 proches s'ouvre à Abidjan », 18 mai 2021, *op. cit.* Voir aussi 7Info.ci, « Procès, Guillaume Soro et ses proches à nouveau devant le juge », 19 mai 2021, <https://www.7info.ci/proces-guillaume-soro-et-ses-proches-a-nouveau-devant-le-juge/>.

102. 7Info.ci, « Procès de Guillaume Soro et ses proches, voici les raisons du report », 20 mai 2021, <https://www.7info.ci/proces-de-guillaume-soro-et-ses-proches-voici-les-raisons-du-report/>.

103. BBC, « Guillaume Soro condamné à la prison à vie : émotions et réactions diverses », 23 juin 2021, <https://www.bbc.com/afrique/region-55826165>. Voir aussi Actualité Ivoire.info, « Procès de Soro et de ses proches : les avocats de l'État ivoirien se réjouissent des condamnations », 25 juin 2021 ; IvoireBusiness.net, « Procès contre Guillaume Soro et ses proches : les avocats de la défense claquent la porte de l'audience », 27 mai 2021, <https://ivoirebusiness.net/articles/proces-contre-guillaume-soro-et-ses-proches-les-avocats-de-la-defense-claquent-la-porte-de>.

en place d'un gouvernement de transition et l'organisation d'une élection présidentielle alternative. Ce Conseil avait été créé en réaction au troisième mandat présidentiel d'Alassane Ouattara, jugé contraire à la Constitution ivoirienne¹⁰⁴. Cette initiative n'a pourtant pas duré longtemps, puisqu'un peu plus d'un mois après sa création, Henri Konan Bedié a mis fin au « régime de transition » et au CNT en appelant au dialogue national¹⁰⁵.

À la suite de l'annonce de la création du CNT, le 3 novembre 2020 les autorités ivoiriennes ont procédé à l'arrestation d'une vingtaine de personnes qui se trouvaient chez Henri Konan Bédié, accusés de sédition¹⁰⁶. Le procureur d'Abidjan avait déjà saisi le 30 novembre le doyen des juges d'instruction pour l'ouverture d'une information judiciaire. À l'instar des arrestations qui ont eu lieu en décembre 2019, des parlementaires ont été arrêtés ou étaient recherchés par les autorités, sans que leur immunité ait été levée par le Bureau de l'Assemblée Générale. Pascal Affi N'Guessan a été arrêté le 7 novembre 2020, puis transféré à la Direction de la Surveillance du Territoire (DST). Après deux mois de détention préventive, Affi N'Guessan a été libéré sous contrôle judiciaire le 30 décembre 2020¹⁰⁷, sans que les charges à son encontre soient levées.

Avec quatre autres députés qui étaient recherchés après l'annonce de la création du CNT, Pascal Affi N'Guessan était accusé, entre autres, de complot contre l'autorité de l'État, mouvement insurrectionnel, et meurtre et actes de terrorisme¹⁰⁸ liés à des violences survenues avant, pendant et après l'élection présidentielle de 2020. L'UIP a estimé que « (...) l'exercice effectif de leur mandat parlementaire demeure entravé¹⁰⁹ ». Lors de notre mission internationale de plaidoyer menée en décembre 2021, nos organisations ont appris que Pascal Affi N'Guessan était interdit de quitter le pays et que ses déplacements à l'intérieur du pays étaient conditionnés à l'obtention d'une autorisation du gouvernement.

C. Des affaires politisées aux mains d'une justice instrumentalisée

Les poursuites engagées contre les opposants politiques, notamment Guillaume Soro et Pascal Affi N'Guessan et leurs collègues, constituent des exemples clairs de l'instrumentalisation de la justice à des fins politiques. L'acharnement judiciaire à l'encontre de ces individus, opposants politiques au président Ouattara, a coïncidé avec le calendrier électoral de 2020. Dans son ordonnance provisoire du 22 avril 2020, la CourADHP a argumenté :

« La Cour note, en outre, que dans le cas d'espèce, l'exécution des mandats d'arrêt ou de dépôt contre des personnalités politiques, dont l'une d'entre elles Guillaume Kogbafori Soro s'est déjà présentée à

104. *Jeune Afrique*, « Côte d'Ivoire : l'opposition annonce la formation d'un "Conseil national de transition" présidé par Bédié », 2 novembre 2020, <https://www.jeuneafrique.com/1068098/politique/cote-divoire-lopposition-annonce-la-formation-dun-conseil-national-de-transition-preside-par-bedie/>. Voir aussi RFI, « Côte d'Ivoire : l'opposition annonce la création d'un Conseil national de transition », 2 novembre 2020, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201102-cote-d-ivoire-opposition-annonce-creation-conseil-national-transition>.

105. France 24, « En Côte d'Ivoire, l'opposant Henri Konan Bédié met fin au régime de "transition" », 10 décembre 2020, <https://www.france24.com/fr/afrique/20201209-en-c%C3%B4te-d-ivoire-l-opposant-henri-konan-b%C3%A9di%C3%A9-met-fin-au-r%C3%A9gime-de-transition>.

106. Henri Konan Bédié n'a, quant à lui, pas été arrêté pour des raisons d'âge et de santé, selon le Procureur d'Abidjan. RFI, « Côte d'Ivoire : les opposants Mabri et N'Guessan recherchés par la justice », 6 novembre 2020, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20201106-c%C3%B4te-divoire-mabri-et-nguessan-recherch%C3%A9s-la-justice>.

107. France 24, « Côte d'Ivoire : Pascal Affi Nguessan libéré sous contrôle judiciaire », 31 décembre 2020, <https://www.france24.com/fr/afrique/20201231-c%C3%B4te-d-ivoire-pascal-affi-nguessan-lib%C3%A9-sous-contr%C3%B4le-judiciaire>. *Le Point Afrique* avec AFP, « Côte d'Ivoire : Pascal Affi N'Guessan libéré sous contrôle judiciaire », 30 décembre 2020, https://www.lepoint.fr/afrique/cote-d-ivoire-pascal-affi-n-guessan-libere-sous-controle-judiciaire-30-12-2020-2407692_3826.php.

108. Le Comité des droits de l'Homme des parlementaires de l'Union interparlementaire, « Cas CIV-COLL-01 : Décision adoptée à sa 163^e session », 1-13 février 2021.

109. Le Comité des droits de l'Homme des parlementaires de l'Union interparlementaire, « Cas CIV-COLL-01 : Décision adoptée à sa 163^e session », 1-13 février 2021.

la compétition électorale et à quelques mois seulement de ces échéances, risque de compromettre gravement l'exercice des libertés et des droits politiques des Requérants. À cet égard, la Cour relève que le cas révèle une situation d'urgence dès lors que lesdites échéances électorales sont prévues pour se tenir dans moins de six mois de la date de la présente Requête¹¹⁰ ».

En outre, la rapidité avec laquelle certaines des décisions ont été prises semble répondre à une stratégie pour bloquer la participation des individus visés au processus électoral de 2020. La non-levée de l'immunité parlementaire avant les arrestations, en plus de constituer une violation de l'État de droit, montre la dimension politique de ces actions et la volonté d'élimination d'adversaires politiques. Aussi, les peines prononcées dans l'affaire pour atteinte à l'autorité de l'État et complot contre le régime sont disproportionnées, allant de la prison à vie pour Guillaume Soro, 20 ans pour ses plus proches collaborateurs, à quelques mois pour les autres.

Les quelques libérations aléatoires qui ont suivi les condamnations prononcées en 2020 et en 2021 ne sont pas rassurantes et ne peuvent être la raison d'espérer un changement de posture au sein du gouvernement, puisqu'elles ne répondent pas à des critères conformes à l'État de droit. Elles se veulent un symbole de la volonté conciliatrice du gouvernement, et une justification des efforts envers la réconciliation nationale, mais elles ne sont pas fondées sur des procédures judiciaires régulières et ne garantissent pas les droits des victimes. La justice paraît davantage utilisée comme un instrument de chantage, et les décisions judiciaires varient en fonction du contexte. Il est tout de même intéressant de noter, depuis 2021, les rencontres et négociations politiques réunissant le président Alassane Ouattara et certains de ses opposants dont Henri Konan Bédié, Laurent Gbagbo, et Pascal Affi N'Guessan.

C'est dans cette même veine que s'inscrit le retour en Côte d'Ivoire de Laurent Gbagbo peu de temps après son acquittement ainsi que celui de Charles Blé Goudé.

D. La Côte d'Ivoire se soustrait du respect de ses obligations et engagements régionaux et internationaux en matière de droits humains

Depuis plusieurs années, des entités nationales et internationales se sont exprimées afin de tirer la sonnette d'alarme quant au manque d'impartialité et d'indépendance de la justice en Côte d'Ivoire. En 2015, dès le début du deuxième mandat du président Ouattara, le Comité des droits de l'Homme de l'ONU a publié un rapport évaluant les engagements de la Côte d'Ivoire dans le cadre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a exprimé sa préoccupation vis-à-vis de « l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire du fait d'immixtions du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice » et « la partialité et l'absence d'équité dont feraient preuve les magistrats dans le traitement des affaires relatives à la crise post-électorale de 2010-2011¹¹¹ ».

Le chemin emprunté par le gouvernement s'éloigne de ses engagements pris il y a plus de dix ans, au début du premier mandat présidentiel d'Alassane Ouattara, en matière de promotion et de protection des droits humains et de lutte contre l'impunité. En outre, la décision du gouvernement de retirer la compétence accordée à la CourADHP par la déclaration faite au titre de l'article 34(6)¹¹² est encore

110. Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), *Guillaume Kigbafori Soro et autres c. République de Côte d'Ivoire*, Ordonnance [Mesures provisoires], 22 avril 2020, para. 35.

111. Comité des droits de l'Homme des Nations unies, « Observations finales concernant le rapport initial de la Côte d'Ivoire », CCPR/C/CIV/CO/1, 28 avril 2015.

112. D'après cet article, l'État Partie à la Convention accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des

une preuve accablante de l'interférence de l'exécutif dans le judiciaire. L'article 34(6) du Protocole prévoit la possibilité pour les États de déposer une déclaration permettant aux individus et aux ONG ayant le statut d'observateur devant la CADHP de porter plainte directement devant la Cour, après épuisement des voies de recours internes¹¹³. Ayant fait cette déclaration en 2003¹¹⁴, la Côte d'Ivoire faisait partie des premiers États membres de l'Union africaine qui ont reconnu l'importance de cet élément clef dans la justice régionale africaine qui renforce la protection des droits humains et la lutte contre l'impunité en Afrique, et permet aux individus d'accéder à ce mécanisme de justice.

La décision de revenir sur la compétence accordée à la CourADHP par la Côte d'Ivoire le 28 avril 2020¹¹⁵ est intervenue pendant la période électorale, et à la suite de la saisine de la CourADHP par les avocats de Guillaume Soro et ses proches, donnant lieu à la décision provisoire de la Cour qui ordonnait la suspension du mandat d'arrêt émis à l'encontre de Guillaume Soro et ses proches et la libération des autres opposants politiques. Le retrait de la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des ONG est effectif depuis fin avril 2021.

Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, article 34(6), <https://www.refworld.org/pdfid/493fd4142.pdf>.

113. FIDH, « Autorisation de la saisine citoyenne de la Cour africaine des droits de l'Homme, une avancée importante », 21 avril 2017.

114. Conseil exécutif de l'Union africaine, « Rapport d'activité de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 », Trentième session ordinaire, 22-27 janvier 2016 à Addis-Abeba, Éthiopie.

115. Le 28 avril 2020, la Côte d'Ivoire est devenue le 4^e État à retirer sa déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole de la CADHP, la dernière liste de ratification du Protocole n'avait que 8 États ayant fait la déclaration requise. Cette déclaration sera effective dans un an, en avril 2021. Ce retrait est grave pour les défenseurs des droits de l'Homme et les victimes de violations, qui perdent ainsi l'accès à la tribune judiciaire principale du continent africain pour la protection des droits de l'Homme.

CONCLUSION

Au sortir de la crise post-électorale, les premières déclarations d'Alassane Ouattara en tant que nouveau président, pour la promotion d'une justice pour tous, avaient nourri les espoirs des Ivoiriens au lendemain d'une violente rupture politique, sociale et économique dans le pays, qui laissait derrière elle une population meurtrie par les terribles crimes commis par les deux camps.

Un premier élan de volonté de justice du nouveau gouvernement en 2011 a donné lieu à la naissance de mécanismes d'établissement de la vérité et des mesures de réparation pour les victimes (la CNE, la CDVR et plus tard, en 2015, la CONARIV) ainsi que des mécanismes judiciaires chargés des poursuites judiciaires (la CSE, puis la CSEI). Mais ces institutions, qui paraissaient mettre en place un système global de justice et réconciliation, ont vite fait face à des obstacles dans l'accomplissement de leur mandat, ou se sont vues vidées de leur mission d'origine.

La mise en place de la CSEI n'a pas été à la hauteur des attentes suscitées. Des procès partisans avec des instructions inégales, qui lui ont valu de nombreuses critiques et qui paraissaient justifier la décision du gouvernement de terminer son mandat en 2013. L'action et le solide plaidoyer de la société civile soutenant l'institution et le besoin de renforcement de ses capacités ont réussi à convaincre le gouvernement de créer la CSEI, cette fois-ci comme institution permanente chargée d'enquêter sur les crimes de la crise post-électorale et sur tous les crimes connexes. Mais la priorisation des affaires pour atteintes à la sûreté de l'État, les instructions de crimes graves ne visant majoritairement qu'une faction du conflit et leur clôture sans que cela donne lieu à des procès a remis en question le rôle et l'efficacité de la nouvelle Cellule, qui a, par la suite, été désignée aussi comme organe principal d'enquête sur des questions de terrorisme, diluant son mandat sur les crimes de la crise post-électorale. Ceci est d'autant plus regrettable que des progrès notables avaient été accomplis dans les enquêtes portant sur la crise post-électorale, se traduisant par l'audition de très nombreuses victimes et des inculpations importantes de hauts responsables présumés appartenant aux deux camps.

Mais la dérive de ces mécanismes, montrant le manque d'une volonté politique réelle des autorités à juger les crimes du passé, a été consacrée lors de l'adoption de l'ordonnance d'amnistie par Alassane Ouattara en août 2018, empêchant toute possibilité d'organiser des procès au niveau national contre les plus hauts responsables de ces crimes. Le procès d'Amadé Ouérémi, sursaut de justice dix ans après la crise, ne marque que la fin des procédures nationales. Ces entraves à la justice ont aussi été reproduites au niveau international, avec le retrait de la Côte d'Ivoire de la compétence de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à recevoir des plaintes directement des parties civiles.

Les dernières élections présidentielles en 2020 et la première année du troisième mandat d'Alassane Ouattara en 2021 ont démontré comment la justice a été utilisée comme outil de contrôle et de pouvoir sous influence de l'exécutif. Au-delà d'avoir complètement oublié les engagements envers les victimes de la crise post-électorale, sabotant la lutte contre l'impunité au niveau national, les poursuites contre les opposants politiques et les nouveaux rapprochements avec les ennemis d'antan consolident un paysage d'insécurité et d'instabilité en Côte d'Ivoire en matière de justice.

Avec les déceptions liées à la conduite des enquêtes et aux procès organisés au niveau de la CPI, qui n'ont donné lieu qu'à deux affaires, pour lesquelles les suspects, Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, ont été acquittés, et après 10 ans d'enquêtes sans l'émission d'un seul mandat d'arrêt contre des auteurs présumés de crimes proches d'Alassane Ouattara, les victimes de la crise post-électorale de 2010-2011 voient les perspectives de justice se réduire de plus en plus.

RECOMMANDATIONS

Compte tenu des faibles avancées en matière de justice pour les crimes commis en Côte d'Ivoire lors de la crise post-électorale, ainsi que des derniers événements qui témoignent d'un manque de volonté politique et d'une instrumentalisation de la justice par le gouvernement, nos organisations recommandent :

AUX AUTORITÉS IVOIRIENNES :

Au gouvernement de la Côte d'Ivoire :

- Cesser les interférences de l'exécutif dans l'appareil judiciaire de la Côte d'Ivoire, pour garantir au maximum l'indépendance des juges ;
- Abandonner toutes les charges non étayées et politiquement motivées portées à l'encontre des opposants politiques et procéder à la mise en liberté des accusés toujours en détention ;
- Allouer le budget nécessaire pour permettre au ministère de la Solidarité de reprendre les réparations individuelles et collectives pour les victimes de la crise post-électorale de 2010-2011 et procéder à la publication de la liste des victimes admises en tant que bénéficiaires ;
- Mettre en œuvre les décisions de la Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples et assurer une coopération étroite avec la Cour ; particulièrement, revenir sur sa décision de retrait de sa déclaration selon l'article 34(6) du protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, en rétablissant cette déclaration pour permettre à la Cour de recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations de la société civile ;
- Garantir une présence administrative effective et équitable de l'appareil de l'État sur tout le territoire ivoirien et non de façon disproportionnée dans la capitale, en particulier concernant les services judiciaires, pour éviter que les crimes les plus graves restent impunis au profit d'une justice communautaire basée sur le pardon, sans qu'un processus de justice pénale puisse être mené pour établir les faits, sanctionner les auteurs et rendre justice et réparation aux victimes ;
- Abroger la loi du 27 décembre 2018 qui ratifie l'ordonnance d'amnistie d'août 2018.

Au ministère de la Justice :

- Notifier aux victimes la clôture des affaires pénales initiées au sein de la CSEI sur les crimes commis lors de la crise post-électorale, qui découle de l'adoption de l'ordonnance d'amnistie d'août 2018 afin que celles-ci puissent exercer toutes les voies de recours prévues par la loi ;
- Coordonner son action avec les ministères de l'Intérieur et de la Défense, pour préparer et rédiger la liste des personnes exclues du bénéfice de l'amnistie, comme établi dans l'article 2 de l'ordonnance, et justifier les bases de cette exclusion, en garantissant le respect des principes de droit pénal et constitutionnel ;

- Clarifier et réorganiser les compétences et fonctions au sein de la CSEI pour que la lutte contre le terrorisme ne se fasse pas au détriment de l'avancement des procédures relatives aux crimes commis lors de la crise post-électorale, but premier de la création de cet organe permanent ;
- Reprendre les procédures liées aux violences de la crise post-électorale de 2010-2011 et de 2020.

Au ministère de la Solidarité :

- Clarifier et rendre public le processus de préparation de la liste des 316 954 personnes ayant été identifiées comme ayant droit à des réparations à la suite des violences de la crise de 2010-2011, à l'issue des consultations réalisées par la CONARIV ;
- Notifier individuellement toutes les personnes faisant partie de la liste, de manière que toutes les victimes sachent si elles ont le droit d'obtenir réparation, et permettre leur accès aux procédures correspondantes ; également informer les associations accompagnant ces victimes ;
- Reprendre le processus de réparation, individuelles et collectives, en consultation directe et en coordination avec les victimes, pour que la mise en place des mécanismes de réparation réponde aux besoins et aux attentes des survivant·e·s et familles de victimes de la crise post-électorale de 2010-2011.

Au ministère de la Réconciliation :

- Coordonner son action avec le ministère de la Solidarité sur la reprise des réparations individuelles et collectives ;
- Veiller à ne pas exclure le volet judiciaire de la politique de réparation et la stratégie pour la réconciliation nationale ;
- Garantir que la politique mémorielle soit représentative de la réalité des événements des douze dernières années, en incluant les histoires de toutes les victimes et la réalité des procédures judiciaires.

AUX INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES :

À l'Union africaine :

- Condamner avec fermeté la décision de retirer la déclaration de la Côte d'Ivoire quant à l'article 34(6) acceptant la compétence de la CourADHP pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations de la société civile ; tout mettre en œuvre pour que l'État de Côte d'Ivoire rétablisse cette déclaration ;
- Condamner la politisation de la justice et les poursuites contre les opposants politiques ainsi que les incarcérations arbitraires et contraires aux procédures légales établies.

À la Cour pénale internationale :

- Mettre en place les moyens pour renforcer les activités menées dans le contexte de l'enquête dans la situation Côte d'Ivoire II pour permettre au Procureur de réaliser des avancées significatives qui aboutissent à la poursuite des plus hauts responsables de crimes internationaux de la crise post-électorale indépendamment de leur camp, et lutter ainsi contre la perception de justice à deux vitesses ;

- Mener des opérations de sensibilisation et des campagnes d'information dans le pays sur la confirmation de l'acquittement de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé et les enquêtes en cours, pour travailler sur la crise de crédibilité de la CPI et renforcer son action en application du principe de complémentarité.

À l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome :

- Allouer un budget adéquat aux besoins du Bureau du Procureur pour lui permettre de mener une enquête approfondie et efficace sur la situation de la Côte d'Ivoire.

AUX PARTENAIRES INTERNATIONAUX DE LA CÔTE D'IVOIRE ET À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE :

- Continuer de soutenir la Côte d'Ivoire dans ses efforts de reconstruction depuis la crise post-électorale, y compris en faisant des questions de justice, de lutte contre l'impunité et de renforcement de l'État de droit des priorités, encourageant une justice indépendante, équitable et impartiale, articulant son soutien pour la consolidation de la cohésion sociale et de la paix avec les besoins en matière de lutte contre l'impunité ;
- Continuer à accorder une attention particulière à la situation politique et des droits humains en Côte d'Ivoire, notamment en adoptant des stratégies d'action coordonnées et/ou concertées aux niveaux régional et international ;
- Soutenir la société civile et les défenseur-se-s des droits humains dans leur action en faveur de la justice et de l'État de droit, ainsi que dans leur lutte contre l'impunité ; particulièrement, en renforçant leurs capacités d'action et leur sécurité physique et psychologique.



Ministry of Foreign Affairs of the
Netherlands

Ce document a été réalisé avec le soutien de l'Agence française de Développement (AFD) et du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de la FIDH, de la LIDHO et du MID, et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'AFD et du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.



LIGUE IVOIRIENNE DES DROITS DE L'HOMME (LIDHO)

La **Ligue ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO)** existe depuis le 21 mars 1987 et a été officiellement reconnue par récépissé de déclaration d'association N° 293 INT.AT.AG 5 du 14 juin 1990. Elle n'adhère à aucun groupement politique, syndical ou confessionnel et œuvre essentiellement à la promotion, à la protection et à la défense des Droits de l'Homme. La LIDHO comprend un Conseil d'administration composé de cinq membres, un bureau exécutif de seize membres et compte à ce jour soixante-trois sections réparties dans toutes les régions de Côte d'Ivoire.

De façon spécifique, le LIDHO articule son action autour des principes suivants :

- l'application effective de la législation en vigueur sous réserve du respect strict des droits de la personne humaine ;
- l'égalité application des lois ;
- la lutte contre toute forme de discrimination, notamment raciale, tribale, ethnique, religieuse, sexuelle, syndicale, économique et politique ;
- la lutte contre la corruption, le népotisme et les trafics d'influence ;
- la lutte contre tout abus des sociétés de monopoles ;
- la défense de tous les droits partout où ils sont violés.

La LIDHO est membre de la FIDH depuis 1989 et jouit d'un statut d'observateur près de la CADHP.

LIDHO

Abidjan - Cocody, cité des arts, impasse des poètes, 323 logements,
Batiment F1, Escalier B, 1^{er} étage, Porte 14
08 BP 2056 Abidjan 08
Tél. : +225 27 22 54 01 16
Cel. : +225 07 01 79 50 01
Email : lidhosiege@lidho.ci / lidhosiege@yahoo.fr
Site : www.lidho.org



MOUVEMENT IVOIRIEN DES DROITS HUMAINS (MIDH)

Le **Mouvement ivoirien des Droits humains (MIDH)** est une association à but non lucratif, créée le 8 octobre 2000.

Après vingt ans d'existence, le MIDH compte aujourd'hui plus de trois cents membres et dix sections à l'intérieur du pays, à savoir Bouaké, Daloa, Gagnoa, Korhogo, San-pedro, Yamoussoukro, Dimbokro, Toumodi, Odienné et Katiola.

Par ailleurs, le MIDH est membre de plusieurs réseaux (coalitions) nationaux, notamment la Convention de la Société civile ivoirienne (CSCI), et internationaux, à savoir la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH).

MIDH

Abidjan - Cocody Angré - carrefour "oscar"
28 BP 385 Abidjan 28
Tél. : +225 27 22 45 89 98
Cel. : +225 07 59 31 52 42
Email : siege_midh@yahoo.fr

Gardons les yeux ouverts

fidh

Directrice de la publication :

Alice Mogwe

Rédactrice en chef : Éléonore Morel

Auteures :

Maria Teresa Tienda Rivera,
Molly Cyr

Contribution :

Clémence Bectarte,
Willy Neth

Coordination :

Delphine Carlens,
Hassatou Ba Minté

Design :

FIDH / Stéphanie Geel

Établir les faits - Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

Soutenir la société civile - Des programmes de formation et d'échanges

Mobiliser la communauté des États - Un lobbying permanent auprès des instances gouvernementales

Informer et dénoncer - La mobilisation de l'opinion publique

Pour la FIDH, la transformation des sociétés est d'abord du ressort des acteurs locaux

Le Mouvement mondial des droits humains agit aux niveaux régional, national et international en soutien de ses organisations membres et partenaires pour remédier aux situations de violations des droits humains et consolider les processus de démocratisation. Son action s'adresse aux États et aux autres détenteurs de pouvoir, comme les groupes d'opposition armés et les entreprises multinationales.

Les principaux bénéficiaires sont les organisations nationales de défense des droits humains membres du Mouvement et, par leur intermédiaire, les victimes des violations des droits humains. La FIDH a également élargi son champ d'action à des organisations partenaires locales et développe des alliances avec d'autres acteurs des changements.

fidh

CONTACT

FIDH

17, passage de la Main d'Or
75011 Paris

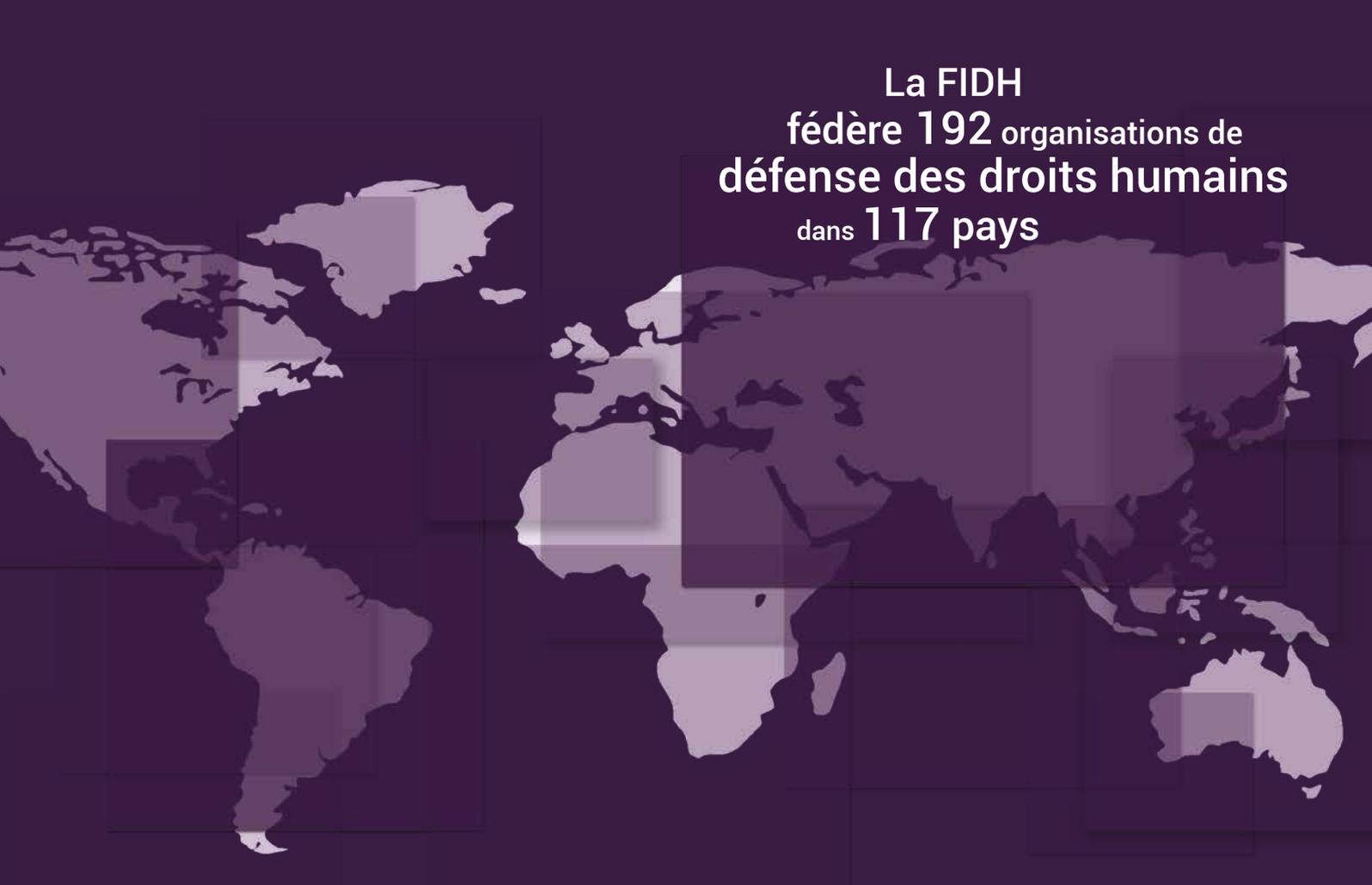
Tél. : (33-1) 43 55 25 18

www.fidh.org

Twitter : @fidh_en / fidh_fr / fidh_es

Facebook : [www.facebook.com/FIDH.](https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/)

[HumanRights/](https://www.facebook.com/FIDH.HumanRights/)



La FIDH
fédère 192 organisations de
défense des droits humains
dans 117 pays

fidh

CE QU'IL FAUT SAVOIR

La FIDH agit pour la protection des victimes de violations des droits humains, la prévention de ces violations et la poursuite de leurs auteurs.

Une vocation généraliste

La FIDH agit concrètement pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme – les droits civils et politiques comme les droits économiques, sociaux et culturels.

Un mouvement universel

Créée en 1922, la FIDH fédère aujourd'hui 192 organisations nationales dans 117 pays. Elle coordonne et soutient leurs actions et leur apporte un relais au niveau international.

Une exigence d'indépendance

La FIDH, à l'instar des ligues qui la composent, est non partisane, non confessionnelle et indépendante de tout gouvernement.

www.fidh.org